



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

DGAL

VADE-MECUM

INSPECTION PA D'UN ÉLEVAGE DE PALMIPÈDES

Version Publiée : 1.02 Date : 28/01/11

Version Grille : 1 Publiée : 00.00

◆ *Champ d'application*

Contrôles réalisés au titre de la protection animale en élevage de volailles du groupe des palmipèdes

◆ *Champ réglementaire*

- Directive-98/58/CE : Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages
- Arrêté-25/10/82 : Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux
- Code Rural Leg : Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative

◆ *Grille de référence*

Inspection PA d'un élevage de Palmipèdes_compil ancienne version

◆ *Définition*

◆ *Précisions*



Une grille d'inspection est composée de X chapitres.

Chaque chapitre est divisé en items (points particuliers relatifs au thème général), eux-mêmes subdivisés en sous-items (points précis).

C'est au niveau du sous-item que les lignes de vademecum sont affectées.

Un ligne de vademecum est déclinée en :

- **extraits de textes** : Les extraits de textes rappellent la réglementation applicable à chaque sous-item. Il peut s'agir de textes communautaires (règlements, directives) ou nationaux (lois, décrets, arrêtés), mais également d'infra-réglementaire (notes de service), de guides de bonnes pratiques d'hygiène et d'application HACCP...
- **avis d'experts** : Les avis d'experts comprennent les paragraphes suivants (attention : tous les paragraphes ne sont pas obligatoirement traités dans chaque sous-item, selon leur intérêt) :
 - o **Objectif** : il s'agit de l'objectif réglementaire que le professionnel doit respecter,
 - o **Attendu** : il s'agit de ce que l'entreprise doit faire. Le vade-mecum peut également préciser les moyens habituellement utilisés pour aboutir au résultat escompté, ces moyens ne constituent pas une obligation réglementaire et le professionnel peut en appliquer d'autres à condition d'obtenir un résultat équivalent,
 - o **Flexibilité** : correspond aux adaptations possibles prévues par la réglementation,
 - o **Méthodologie** : il s'agit d'une aide pour l'inspecteur, de recommandations qui listent différents points que l'inspecteur doit contrôler,
 - o **Pour information** : ce paragraphe est destiné à intégrer tout ce qui est susceptible d'apporter une information supplémentaire relative au thème du sous-item, notamment les anciens textes réglementaires,
 - o **Champ d'application** : il peut être rempli si le sous-item ne s'applique qu'à un domaine ou une activité particuliers.

Code	Libellé	Résultat
A	Logement et ambiance	Notation
A01	Hébergement des animaux à l'extérieur	Notation
A0101	Protection à l'extérieur contre les intempéries et les prédateurs	Conformité
A0102	Limitation des risques pour la santé des animaux sur les parcours extérieurs	Conformité
A0103	Parcs et enclos extérieurs fermés	Conformité
A02	Conception des bâtiments et locaux de stabulation	Notation
A0201	Matériaux de construction (locaux et équipements) non nuisibles	Conformité
A0202	Matériaux de construction (locaux et équipements) nettoyables et désinfectables	Conformité
A0203	Stabulation/systèmes de contention sans bord tranchant ni saillie blessante	Conformité
A0204	Sols permettant l'évacuation des déchets	Conformité
A03	Qualité de l'air ambiant	Notation
A0301	Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière	Conformité
A04	Température et humidité de l'air ambiant	Notation
A0401	Température et humidité de l'air ambiant	Conformité
A05	Éclairage	Notation
A0501	Éclairage : intensité et rythme journalier si éclairage artificiel	Conformité
B	Matériels et équipements	Notation
B01	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement	Notation
B0101	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination	Conformité
B0102	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition	Conformité
B0103	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement opérationnels	Conformité
B02	Dispositif de ventilation artificielle	Notation
B0201	Dispositif de ventilation artificielle (système principal) opérationnel	Conformité
B0202	Dispositif de ventilation de secours et système d'alarme opérationnels	Conformité
B03	Vérification quotidienne des équipements et du matériel	Notation
B0301	Vérification quotidienne des équipements et du matériel	Conformité
C	Personnel	Notation
C01	Connaissances et qualifications	Notation
C0101	Connaissances et qualifications	Conformité
C02	Nombre adapté	Notation
C0201	Nombre adapté	Conformité
D	Conduite d'élevage	Notation
D01	Interventions sur l'animal sain	Notation
D0101	Fréquence d'inspection des animaux	Conformité
D0102	Inspection des animaux à l'aide d'un éclairage approprié	Conformité
D0103	Absence de mutilations	Conformité
D0104	Pratiques d'élevage sans souffrance et/ou dommage importants et/ou durables	Conformité
D0105	Conditions de détention : absence de souffrance et respect d'un espace approprié	Conformité
D02	Soins aux animaux malades ou blessés	Notation
D0201	Soins assurés sans délai aux animaux malades ou blessés	Conformité
D0202	Absence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins appropriés	Conformité
D0203	Isolement effectif des animaux dont l'état de santé le nécessite	Conformité
D0204	Recours à un vétérinaire en cas de besoin	Conformité
E	Matières	Notation
E01	Alimentation	Notation
E0101	Quantité et qualité de l'aliment distribué	Conformité
E0102	Fréquence d'alimentation	Conformité
E02	Abreuvement	Notation
E0201	Abreuvement : quantité, qualité et fréquence	Conformité
E03	Médicaments vétérinaires	Notation
E0301	Innocuité des produits et substances médicamenteuses et zootechniques utilisés	Conformité
F	Documents	Notation
F01	Registre d'élevage	Notation
F0101	Registre conforme aux exigences de la réglementation protection animale	Conformité



A - LOGEMENT ET AMBIANCE

A01 - Hébergement des animaux à l'extérieur

A0101 - Protection à l'extérieur contre les intempéries et les prédateurs

A0102 - Limitation des risques pour la santé des animaux sur les parcours extérieurs

A0103 - Parcs et enclos extérieurs fermés

A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation

A0201 - Matériaux de construction (locaux et équipements) non nuisibles

A0202 - Matériaux de construction (locaux et équipements) nettoyables et désinfectables

A0203 - Stabulation/systèmes de contention sans bord tranchant ni saillie blessante

A0204 - Etat des sols spécifique (Sols permettant l'évacuation des déchets)

A03 - Qualité de l'air ambiant

A0301 - Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière

A04 - Température et humidité de l'air ambiant

A0401 - Température et humidité de l'air ambiant

A05 - Éclairage

A0501 - Eclairage : intensité et rythme journalier si éclairage artificiel

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT DES ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR

SOUS-ITEM : A0101 : PROTECTION À L'EXTÉRIEUR CONTRE LES INTEMPÉRIES ET LES PRÉDATEURS

A0101L01 - ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR, INTEMPÉRIES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 12

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour leur santé.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 2, a)

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les volailles doivent bénéficier sur les parcours extérieurs d'une protection contre les intempéries.

◆ *Attendu*

Les volailles doivent être placées sur des parcelles contenant des abris naturels en adéquation avec les rigueurs du climat : des buissons ou des arbres doivent assurer leur protection contre le vent, voire contre la pluie et la chaleur. A défaut, des abris doivent y être construits.

Les parcelles utilisées en hiver doivent être drainantes ou de surface suffisante pour l'effectif afin qu'un couvert végétal persiste et que les animaux ne vivent pas en permanence dans la boue.

◆ *Flexibilité*

Un abri artificiel n'est pas exigible si les abris naturels présents sur les parcelles satisfont les exigences précisées dans l'attendu.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : présence d'abris.

◆ *Pour information*

I - CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ESPECES / RACES DE PALMIPÈDES :

Le canard de Barbarie est un canard d'origine tropicale qui montre une certaine sensibilité au froid, mais supporte très bien les climats tempérés. Les canards "mulards" et Pékin, beaucoup plus robustes, s'élevaient très bien à l'extérieur.

L'oie peut s'élever à l'extérieur quel que soit le climat si elle dispose d'ombre, d'eau et d'herbe verte. La particularité de l'oie, par rapport aux autres espèces aviaires, est son tube digestif qui lui confère une aptitude à consommer et digérer de grandes quantités d'aliments riches en fibres, et donc de très bien valoriser l'herbe qu'elle pâture.

Les palmipèdes sont tous sensibles au froid durant les 3 premières semaines de leur vie du fait de la faible isolation thermique du duvet et de l'emplumement encore partiel.

II - MODES D'ELEVAGE :

Les modes d'élevage des palmipèdes destinés à la consommation diffèrent selon l'objectif de production, l'espèce et, le cas échéant, les cahiers des charges des signes de qualité.

1/ FILIERE "PALMIPÈDES GRAS" :

L'élevage des palmipèdes gras comporte deux phases principales :

- la phase d'élevage proprement dit (durée moyenne : 89,4 jours en élevage de canards, 94 jours chez les oies*);
- la phase de gavage (durée moyenne : 12,7 jours en élevage de canards, 17 jours chez les oies*).

a - phase d'élevage

Au sein de cette phase d'élevage, on distingue habituellement :

- une période de démarrage d'une durée de 3 à 4 semaines (âge des animaux : 1 à 28 jours), où les jeunes palmipèdes sont en bâtiment clos, chauffé, avec une alimentation à volonté ;
- une période de croissance d'une durée de 4 à 5 semaines (âge des animaux : 28 à 63 jours), durant laquelle les animaux ont accès à un parcours extérieur et l'alimentation est rationnée dans le temps ;
- une période de préparation au gavage d'une durée de 3 à 5 semaines (âge des animaux : 63 à 90 jours), se distinguant de la précédente par une augmentation des quantités d'aliments fournies.

b -phase de gavage

La phase de gavage dure en moyenne 12,7 jours chez les canards et 17 jours chez les oies (*). Elle se caractérise par une alimentation forcée, à base de maïs, à raison de deux repas par jours généralement. Pendant le gavage, les palmipèdes gras sont détenus soit en cages individuelles ou "épinette" (restreignant la liberté de mouvement), soit en systèmes d'hébergement collectif (comptant un nombre d'animaux variable). A noter que les épinettes ne sont normalement pas utilisées dans le gavage des oies.

(* source : chiffres 2006 de la gestion technico-économique des élevages de palmipèdes à foies gras - RENAPALM)

2/ FILIERE "CHAIR / MAIGRE" :

L'élevage de canards se fait majoritairement en groupes de taille importante, sans accès à l'extérieur et souvent sur caillebotis intégral.

L'élevage d'oies est réalisé en général en petits groupes, au sol sur litière et avec accès à des parcours extérieurs (l'oie ayant la particularité d'être herbivore).

3/ REPRODUCTEURS :

Dans les élevages de reproducteurs, deux systèmes sont fréquemment rencontrés :

- l'élevage en cages au niveau de la sélection des reproducteurs (testage) ;
- l'élevage sur caillebotis partiels associés à une zone de litière, au niveau parental.

NOTA BENE : selon le niveau de risque, des restrictions concernant l'accès à l'extérieur peuvent être imposées par la réglementation concernant l'influenza aviaire.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT DES ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR

SOUS-ITEM : A0101 : PROTECTION À L'EXTÉRIEUR CONTRE LES INTEMPÉRIES ET LES PRÉDATEURS

A0101L02 - ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR, PRÉDATEURS, CLÔTURES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 12

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour leur santé.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 2, a)

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les volailles à l'extérieur doivent être protégées contre les prédateurs.

◆ *Attendu*

Les volailles doivent être placées sur des parcelles contenant des abris naturels, buissons ou arbres, permettant une protection contre les oiseaux prédateurs. A défaut, des abris doivent y être construits.

La protection des volailles contre les prédateurs sur les parcours extérieurs doit être également assurée par une clôture grillagée de préférence enterrée et/ou doublée d'une clôture électrique.

La clôture grillagée doit être intègre et ne pas présenter de signes d'intrusion de prédateurs tels que le renard.

◆ *Flexibilité*

La présence de clôture n'est pas exigible pour les volailles portant la mention "fermier élevé en liberté", définie à l'annexe IV du Règlement (CEE) N°1538/91 de la Commission du 5 juin 1991.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : vérification de la présence et de l'intégrité des clôtures.

◆ *Pour information*

I - PRECONISATIONS CONCERNANT LES CLOTURES :

La clôture grillagée préconisée dans les élevages de palmipèdes est d'une hauteur de 80 cm de haut et d'une maille de 10 cm.

Lorsqu'une clôture électrique est utilisée, celle-ci devrait être constituée de 2 fils, un à une hauteur de 20 cm et l'autre à 40 cm.

II - MODES D'ELEVAGE :

Les modes d'élevage des palmipèdes destinés à la consommation diffèrent selon l'objectif de production, l'espèce et, le cas échéant, les cahiers des charges des signes de qualité.

1/ FILIERE "PALMIPÈDES GRAS" :

L'élevage des palmipèdes gras comporte deux phases principales :

- la phase d'élevage proprement dit (durée moyenne : 89,4 jours en élevage de canards, 94 jours chez les oies*);
- la phase de gavage (durée moyenne : 12,7 jours en élevage de canards, 17 jours chez les oies*).

a - phase d'élevage

Au sein de cette phase d'élevage, on distingue habituellement :

- une période de démarrage d'une durée de 3 à 4 semaines (âge des animaux : 1 à 28 jours), où les jeunes palmipèdes sont en bâtiment clos, chauffé, avec une alimentation à volonté ;
- une période de croissance d'une durée de 4 à 5 semaines (âge des animaux : 28 à 63 jours), durant laquelle les animaux ont accès à un parcours extérieur et l'alimentation est rationnée dans le temps ;
- une période de préparation au gavage d'une durée de 3 à 5 semaines (âge des animaux : 63 à 90 jours), se distinguant de la précédente par une augmentation des quantités d'aliments fournies.

b -phase de gavage

La phase de gavage dure en moyenne 12,7 jours chez les canards et 17 jours chez les oies (*). Elle se caractérise par une alimentation forcée, à base de maïs, à raison de deux repas par jours généralement. Pendant le gavage, les palmipèdes gras sont détenus soit en cages individuelles ou "épinette" (restreignant la liberté de mouvement), soit en systèmes d'hébergement collectif (comptant un nombre d'animaux variable). A noter que les épinettes ne sont normalement pas utilisées dans le gavage des oies.

(* source : chiffres 2006 de la gestion technico-économique des élevages de palmipèdes à foies gras - RENAPALM)

2/ FILIERE "CHAIR / MAIGRE" :

L'élevage de canards se fait majoritairement en groupes de taille importante, sans accès à l'extérieur et souvent sur caillebotis intégral.

L'élevage d'oies est réalisé en général en petits groupes, au sol sur litière et avec accès à des parcours extérieurs (l'oie ayant la particularité d'être herbivore).

3/ REPRODUCTEURS :

Dans les élevages de reproducteurs, deux systèmes sont fréquemment rencontrés :

- l'élevage en cages au niveau de la sélection des reproducteurs (testage) ;
- l'élevage sur caillebotis partiels associés à une zone de litière, au niveau parental.

NOTA BENE : selon le niveau de risque, des restrictions concernant l'accès à l'extérieur peuvent être imposées par la réglementation concernant l'influenza aviaire.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT DES ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR

SOUS-ITEM : A0102 : LIMITATION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DES ANIMAUX SUR LES PARCOURS EXTÉRIEURS

A0102L01 - ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR, ACCIDENTS, BLESSURES, CORPS ÉTRANGERS, INTOXICATIONS

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 12

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour leur santé.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R.214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 2, a) et b)

a) Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

b) Les parcs et enclos où sont détenus les animaux doivent être conçus de telle sorte d'éviter toute évasion des animaux. Ils ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Il faut minimiser les risques de blessures et éviter l'ingestion de corps étrangers et les intoxications sur les parcours extérieurs.

◆ *Attendu*

Il ne doit pas y avoir, dans les parcours extérieurs des volailles, de débris métalliques, de verre, de restes de fils de fer, ficelles ou autres matériaux pouvant être ingérés ou présenter des risques de blessures.

Les risques d'intoxication par des produits chimiques doivent être évités : aucun conditionnement contenant des produits chimiques ne doit être laissé accessible aux animaux.

◆ *Flexibilité*

La présence d'une ficelle ou d'un morceau de verre sur les parcours extérieurs ne peut être considérée comme une non conformité. Par contre, un acte de négligence manifeste, tel l'abandon d'un bidon de produit phytosanitaire, ou l'accumulation de matériaux à risque tels que décrits dans l'attendu, doit être relevé comme une non conformité.

◆ **Methodologie**

Contrôle visuel des parcours auxquels les volailles ont accès au moment de l'inspection.

◆ **Pour information**

Les modes d'élevage des palmipèdes destinés à la consommation diffèrent selon l'objectif de production, l'espèce et, le cas échéant, les cahiers des charges des signes de qualité.

1/ FILIERE "PALMIPÈDES GRAS" :

L'élevage des palmipèdes gras comporte deux phases principales :

- la phase d'élevage proprement dit (durée moyenne : 89,4 jours en élevage de canards, 94 jours chez les oies*);
- la phase de gavage (durée moyenne : 12,7 jours en élevage de canards, 17 jours chez les oies*).

a - phase d'élevage

Au sein de cette phase d'élevage, on distingue habituellement :

- une période de démarrage d'une durée de 3 à 4 semaines (âge des animaux : 1 à 28 jours), où les jeunes palmipèdes sont en bâtiment clos, chauffé, avec une alimentation à volonté ;
- une période de croissance d'une durée de 4 à 5 semaines (âge des animaux : 28 à 63 jours), durant laquelle les animaux ont accès à un parcours extérieur et l'alimentation est rationnée dans le temps ;
- une période de préparation au gavage d'une durée de 3 à 5 semaines (âge des animaux : 63 à 90 jours), se distinguant de la précédente par une augmentation des quantités d'aliments fournies.

b -phase de gavage

La phase de gavage dure en moyenne 12,7 jours chez les canards et 17 jours chez les oies (*). Elle se caractérise par une alimentation forcée, à base de maïs, à raison de deux repas par jours généralement. Pendant le gavage, les palmipèdes gras sont détenus soit en cages individuelles ou "épinette" (restreignant la liberté de mouvement), soit en systèmes d'hébergement collectif (comptant un nombre d'animaux variable). A noter que les épinettes ne sont normalement pas utilisées dans le gavage des oies.

(* source : chiffres 2006 de la gestion technico-économique des élevages de palmipèdes à foies gras - RENAPALM)

2/ FILIERE "CHAIR / MAIGRE" :

L'élevage de canards se fait majoritairement en groupes de taille importante, sans accès à l'extérieur et souvent sur caillebotis intégral.

L'élevage d'oies est réalisé en général en petits groupes, au sol sur litière et avec accès à des parcours extérieurs (l'oie ayant la particularité d'être herbivore).

3/ REPRODUCTEURS :

Dans les élevages de reproducteurs, deux systèmes sont fréquemment rencontrés :

- l'élevage en cages au niveau de la sélection des reproducteurs (testage) ;
- l'élevage sur caillebotis partiels associés à une zone de litière, au niveau parental.

NOTA BENE : selon le niveau de risque, des restrictions concernant l'accès à l'extérieur peuvent être imposées par la réglementation concernant l'influenza aviaire.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT DES ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR

SOUS-ITEM : A0103 : PARCS ET ENCLOS EXTÉRIEURS FERMÉS

A0103L01 - ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR, CLÔTURES

Extraits de textes

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, chap. 1er, point 2, b)

Les parcs et enclos où sont détenus les animaux doivent être conçus de telle sorte d'éviter toute évasion des animaux. Ils ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les clôtures doivent être conçues et entretenues de manière à éviter tout risque d'évasion des animaux représentant un danger pour les animaux eux-mêmes et/ou la sécurité publique.

◆ *Attendu*

Les clôtures doivent être adaptées à l'espèce concernée, d'une hauteur et d'une solidité suffisantes et ne doivent pas présenter de trous ni d'ouvertures.

◆ *Flexibilité*

La présence de clôture n'est pas exigible pour les volailles portant la mention "fermier élevé en liberté", définie à l'annexe IV du Règlement (CEE) N°1538/91 de la Commission du 5 juin 1991.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : présence et intégrité des clôtures.

◆ *Pour information*

I - PRECONISATIONS CONCERNANT LES CLÔTURES :

La clôture grillagée préconisée dans les élevages de palmipèdes est d'une hauteur de 80 cm de haut et d'une maille de 10 cm.

Lorsqu'une clôture électrique est utilisée, celle-ci devrait être constituée de 2 fils, un à une hauteur de 20 cm et l'autre à 40 cm.

II - MODES D'ELEVAGE :

Les modes d'élevage des palmipèdes destinés à la consommation diffèrent selon l'objectif de production, l'espèce et, le cas échéant, les cahiers des charges des signes de qualité.

1/ FILIERE "PALMIPÈDES GRAS" :

L'élevage des palmipèdes gras comporte deux phases principales :

- la phase d'élevage proprement dit (durée moyenne : 89,4 jours en élevage de canards, 94 jours chez les oies*) ;
- la phase de gavage (durée moyenne : 12,7 jours en élevage de canards, 17 jours chez les oies*).

a - phase d'élevage

Au sein de cette phase d'élevage, on distingue habituellement :

- une période de démarrage d'une durée de 3 à 4 semaines (âge des animaux : 1 à 28 jours), où les jeunes palmipèdes sont en bâtiment clos, chauffé, avec une alimentation à volonté ;
- une période de croissance d'une durée de 4 à 5 semaines (âge des animaux : 28 à 63 jours), durant laquelle les animaux ont accès à un parcours extérieur et l'alimentation est rationnée dans le temps ;
- une période de préparation au gavage d'une durée de 3 à 5 semaines (âge des animaux : 63 à 90 jours), se distinguant de la précédente par une augmentation des quantités d'aliments fournies.

b -phase de gavage

La phase de gavage dure en moyenne 12,7 jours chez les canards et 17 jours chez les oies (*). Elle se caractérise par une alimentation forcée, à base de maïs, à raison de deux repas par jours généralement. Pendant le gavage, les palmipèdes gras sont détenus soit en cages individuelles ou "épinette" (restreignant la liberté de mouvement), soit en systèmes d'hébergement collectif (comptant un nombre d'animaux variable). A noter que les épinettes ne sont normalement pas utilisées dans le gavage des oies.

(* source : chiffres 2006 de la gestion technico-économique des élevages de palmipèdes à foies gras - RENAPALM)

2/ FILIERE "CHAIR / MAIGRE" :

L'élevage de canards se fait majoritairement en groupes de taille importante, sans accès à l'extérieur et souvent sur caillebotis intégral.

L'élevage d'oies est réalisé en général en petits groupes, au sol sur litière et avec accès à des parcours extérieurs (l'oie ayant la particularité d'être herbivore).

3/ REPRODUCTEURS :

Dans les élevages de reproducteurs, deux systèmes sont fréquemment rencontrés :

- l'élevage en cages au niveau de la sélection des reproducteurs (testage) ;
- l'élevage sur caillebotis partiels associés à une zone de litière, au niveau parental.

NOTA BENE :

- des mesures interdisant la divagation des volailles peuvent être imposées par la réglementation concernant la tuberculose ;

- selon le niveau de risque, des restrictions concernant l'accès à l'extérieur peuvent être imposées par la réglementation concernant l'influenza aviaire.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0201 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS) NON NUISIBLES

A0201L01 - MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, LOCAUX DE STABULATION, EQUIPEMENTS, BLESSURES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les matériaux de construction des locaux de stabulation et des équipements en contact avec les animaux doivent être choisis de manière à être adaptés à l'espèce et la catégorie de production concernées et ne doivent pas être source de blessures.

◆ *Attendu*

Les matériaux utilisés au sol dans les zones d'hébergement et de circulation des animaux doivent être lisses mais non glissants de manière à éviter les risques de blessures par abrasion ou d'accidents.

La solidité et la résistance des matériaux de construction doivent être à l'épreuve du poids et des mouvements des animaux de manière à éviter les blessures en cas de rupture, d'usure ou de corrosion.

Dans le cas particulier des palmipèdes gras, les embucs destinés au gavage des animaux ne doivent pas être blessants.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Palmipèdes

Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02

◆ *Flexibilité*

Ce point est non conforme si l'inadaptation des matériaux peut être corrélée avec la constatation au moment de l'inspection de difficultés ou troubles de la locomotion et de blessures en nombre important.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : inspection des zones d'hébergement, du matériel de gavage (embucs), ainsi que des animaux (présence de blessures...).

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0201 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS) NON NUISIBLES

A0201L02 - MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, LOCAUX DE STABULATION, EQUIPEMENTS, TOXICITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les matériaux de construction des locaux de stabulation et des équipements en contact avec les animaux ne doivent pas être source d'intoxication.

◆ *Attendu*

Le traitement des bois ne doit pas être toxique pour les animaux.

◆ *Flexibilité*

Ce point est non conforme si au moment du passage de nombreux animaux manifestent des signes d'intoxication et sont laissés en contact avec la source toxique identifiée, ou si un problème d'intoxication des animaux récurrent dans l'élevage n'a pas été résolu par élimination de la source toxique.

◆ *Méthodologie*



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Palmipèdes

Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02

Contrôle visuel : inspection des locaux et des animaux.

Contrôle documentaire : vérification des cas d'intoxications antérieures consignés dans le registre d'élevage.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0202 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS)
NETTOYABLES ET DÉSINFECTABLES

A0202L01 - SOLS, MURS, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les sols et les murs doivent être construits ou recouverts avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

◆ *Attendu*

Dans les zones d'hébergement des animaux, lorsque les murs ne sont pas lisses (constructions en parpaings, pierres...) un enduit doit être réalisé au minimum jusqu'à la hauteur accessible aux animaux.

Les matériaux utilisés au niveau des sols et des murs ne doivent pas présenter de fissures ou s'effriter et doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

◆ *Flexibilité*

Le bois est en général un matériau difficilement désinfectable dont il est préférable de déconseiller l'emploi directement en contact avec les animaux dans les nouvelles constructions. Cependant certains bois traités, voire certaines essences, sont imputrescibles et donc utilisables dans les bâtiments d'élevage.

Les sols peuvent être perméables dans les zones de litières (terre battue), mais il faut alors préconiser une désinfection par chaulage.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel de la présence de matériaux nettoyables et désinfectables au niveau des murs et des sols et vérification de leur intégrité.

◆ *Pour information*

Le nettoyage et la désinfection des locaux et du matériel sont réalisés entre 2 bandes et comportent les étapes suivantes :

- la désinsectisation ;
- la vidange des litières ;



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Palmipèdes

Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02

- le démontage du matériel (abreuvoirs, chaîne d'alimentation, etc.) ;
- le nettoyage sous pression du bâtiment et du matériel ;
- la désinfection ;
- le remontage du matériel.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0202 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS)
NETTOYABLES ET DÉSINFECTABLES

A0202L02 - EQUIPEMENTS, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les équipements et le matériel entrant en contact avec les animaux doivent être construits ou recouverts avec des matériaux pouvant être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ *Attendu*

Les équipements doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

◆ *Flexibilité*

Le bois est en général un matériau difficilement désinfectable dont il est préférable de déconseiller l'emploi directement en contact avec les animaux dans les nouvelles constructions. Cependant certains bois traités, voire certaines essences, sont imputrescibles et donc utilisables dans les bâtiments d'élevage.

Dans la mesure où l'état des tubulures métalliques répond à l'attendu, la présence de traces de rouille est acceptée.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel du type de matériaux de construction des équipements et de leur intégrité.

◆ *Pour information*

L'emploi de matériaux métalliques galvanisés, voire inoxydables, ou matières plastiques est conseillé pour les équipements et le matériel entrant en contact avec les animaux.

Le nettoyage et la désinfection des locaux et du matériel sont réalisés entre 2 bandes et comportent les étapes suivantes :

- la désinsectisation ;
- la vidange des litières ;
- le démontage du matériel (abreuvoirs, chaîne d'alimentation, ...);
- le nettoyage sous pression du bâtiment et du matériel ;



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Palmipèdes

Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02

- la désinfection ;
- le remontage du matériel.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0203 : STABULATION/SYSTÈMES DE CONTENTION SANS BORD TRANCHANT NI
SAILLIE BLESSANTE

A0203L01 - CONSTRUCTION, LOCAUX DE STABULATION, SYSTÈMES DE CONTENTION,
BLESSURES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 9

Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, b)

Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de telle sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les locaux d'hébergement des animaux et les équipements, doivent être conçus et construits de façon à éviter les blessures.

◆ *Attendu*

Les locaux d'hébergement des animaux et les équipements doivent être conçus et construits de façon à ce qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou saillies pouvant causer des blessures, y compris au niveau des systèmes d'hébergement des palmipèdes gras pendant la période de gavage.

Aucun matériau tranchant ne doit être laissé au niveau des zones d'hébergement lorsque les animaux y sont présents.

◆ *Flexibilité*

Ce point est non conforme lorsqu'il y a manifestement négligence de l'éleveur, soit dès la présence d'un matériel

tranchant sur le lieu de vie des animaux, ou d'un défaut de construction des locaux, ou des cages, représentant un risque évident de blessure qui peut facilement être résolu par l'éleveur.

Lorsque le risque de blessure est dû à un problème de conception ou de construction dont la solution demande l'engagement de travaux importants, une non conformité sera notée lorsqu'il y a constatation de la répétition de blessures imputables à ce risque.

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel : inspection des locaux et des équipements servant à l'hébergement et à la contention, ainsi que des animaux (présence de blessures).

◆ *Pour information*

Les modes d'élevage des palmipèdes destinés à la consommation diffèrent selon l'objectif de production, l'espèce et, le cas échéant, les cahiers des charges des signes de qualité :

1/ FILIERE "PALMIPÈDES GRAS" :

L'élevage des palmipèdes gras comporte deux phases principales :

- la phase d'élevage proprement dit (durée moyenne : environ 89 jours en élevage de canards, 94 jours chez les oies*);
- la phase de gavage (durée moyenne : environ 13 jours en élevage de canards, 17 jours chez les oies*).

a - phase d'élevage

Au sein de cette phase d'élevage, on distingue habituellement :

- une période de démarrage d'une durée de 3 à 4 semaines (âge des animaux : 1 à 28 jours), où les jeunes palmipèdes sont en bâtiment clos, chauffé, avec une alimentation à volonté ;
- une période de croissance d'une durée de 4 à 5 semaines (âge des animaux : 28 à 63 jours), durant laquelle les animaux ont accès à un parcours extérieur et l'alimentation est rationnée dans le temps ;
- une période de préparation au gavage d'une durée de 3 à 5 semaines (âge des animaux : 63 à 90 jours), se distinguant de la précédente par une augmentation des quantités d'aliments fournies.

b - phase de gavage

La phase de gavage dure environ 13 jours en moyenne chez les canards et 17 jours chez les oies (*). Elle se caractérise par une alimentation forcée, à base de maïs, à raison de deux repas par jours généralement. Pendant le gavage, les palmipèdes gras sont détenus soit en cages individuelles ou "épinette" (restreignant la liberté de mouvement), soit en systèmes d'hébergement collectif (comptant un nombre d'animaux variable). A noter que les épinettes ne sont normalement pas utilisées dans le gavage des oies.

(* source : chiffres 2006 de la gestion technico-économique des élevages de palmipèdes à foies gras - RENAPALM)

A titre informatif, concernant les modalités de détention lors du gavage, le cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) "canards à foie gras du Sud-Ouest" prévoit notamment les densités maximales (/surface minimale) suivantes :

- 5 canards/m² pour le gavage dit "au sol",
- 7 canards/m² en parcs collectifs,
- 1000 cm² par canard en cage individuelle.

2/ FILIERE "CHAIR / MAIGRE" :

L'élevage de canards se fait majoritairement en groupes de taille importante, sans accès à l'extérieur et souvent sur caillebotis intégral.

L'élevage d'oies est réalisé en général en petits groupes, au sol sur litière et avec accès à des parcours extérieurs (l'oie ayant la particularité d'être herbivore).

3/ REPRODUCTEURS :

Dans les élevages de reproducteurs, deux systèmes sont fréquemment rencontrés :

- l'élevage en cages au niveau de la sélection des reproducteurs (testage) ;
- l'élevage sur caillebotis partiels associés à une zone de litière, au niveau parental.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0204 : ETAT DES SOLS SPÉCIFIQUE

SOUS-ITEM - GRILLE : A0204 : SOLS PERMETTANT L'ÉVACUATION DES DÉCHETS

A0204L01 - SOLS, EVACUATION DES DÉCHETS

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap.1er, point 1, c)

En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides. Ils doivent permettre l'évacuation des déchets.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Le sol doit permettre lui-même l'évacuation des déchets ou doit être compatible avec une évacuation complète des déchets.

◆ *Attendu*

Deux types de conceptions du sol permettant l'évacuation des déchets sont considérés conformes :

- a) le sol, constitué d'un grillage ou d'un caillebotis, doit permettre lui-même une évacuation instantanée des excréments vers des pré-fosses et des fosses de stockage ; ces systèmes d'évacuation doivent être fonctionnels et adaptés au nombre de volailles,
ou
- b) le sol doit permettre un raclage efficace (pas d'obstacles, marches, trous...).

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

◆ *Pour information*

Les modes d'élevage des palmipèdes destinés à la consommation diffèrent selon l'objectif de production, l'espèce et, le cas échéant, les cahiers des charges des signes de qualité :

1/ FILIERE "PALMIPÈDES GRAS" :

L'élevage des palmipèdes gras comporte deux phases principales :

- la phase d'élevage proprement dit (durée moyenne : environ 89 jours en élevage de canards, 94 jours chez les oies*);
- la phase de gavage (durée moyenne : environ 13 jours en élevage de canards, 17 jours chez les oies*).

a - phase d'élevage

Au sein de cette phase d'élevage, on distingue habituellement :

- une période de démarrage d'une durée de 3 à 4 semaines (âge des animaux : 1 à 28 jours), où les jeunes palmipèdes sont en bâtiment clos, chauffé, avec une alimentation à volonté ;
- une période de croissance d'une durée de 4 à 5 semaines (âge des animaux : 28 à 63 jours), durant laquelle les animaux ont accès à un parcours extérieur et l'alimentation est rationnée dans le temps ;
- une période de préparation au gavage d'une durée de 3 à 5 semaines (âge des animaux : 63 à 90 jours), se distinguant de la précédente par une augmentation des quantités d'aliments fournies.

b -phase de gavage

La phase de gavage dure environ 13 jours en moyenne chez les canards et 17 jours chez les oies (*). Elle se caractérise par une alimentation forcée, à base de maïs, à raison de deux repas par jours généralement. Pendant le gavage, les palmipèdes gras sont détenus soit en cages individuelles ou "épinette" (restreignant la liberté de mouvement), soit en systèmes d'hébergement collectif (comptant un nombre d'animaux variable). A noter que les épinettes ne sont normalement pas utilisées dans le gavage des oies.

(* source : chiffres 2006 de la gestion technico-économique des élevages de palmipèdes à foies gras - RENAPALM)

A titre informatif, concernant les modalités de détention lors du gavage, le cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) "canards à foie gras du Sud-Ouest" prévoit notamment les densités maximales (/surface minimale) suivantes :

- 5 canards/m² pour le gavage dit "au sol",
- 7 canards/m² en parcs collectifs,
- 1000 cm² par canard en cage individuelle.

2/ FILIERE "CHAIR / MAIGRE" :

L'élevage de canards se fait majoritairement en groupes de taille importante, sans accès à l'extérieur et souvent sur caillebotis intégral.

L'élevage d'oies est réalisé en général en petits groupes, au sol sur litière et avec accès à des parcours extérieurs (l'oie ayant la particularité d'être herbivore).

3/ REPRODUCTEURS :

Dans les élevages de reproducteurs, deux systèmes sont fréquemment rencontrés :

- l'élevage en cages au niveau de la sélection des reproducteurs (testage) ;
- l'élevage sur caillebotis partiels associés à une zone de litière, au niveau parental.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A03 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

SOUS-ITEM : A0301 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT : CIRCULATION, CONCENTRATION DE GAZ, TAUX DE POUSSIÈRE

A0301L01 - AIR AMBIANT, CIRCULATION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

La circulation de l'air doit permettre le renouvellement de l'air ambiant dans les bâtiments tout en étant maintenue dans les limites qui ne nuisent pas aux animaux :

- une ventilation trop importante entraîne des courants d'air qui sont néfastes pour les animaux ;
- une ventilation trop faible ne permet pas l'évacuation des gaz nuisibles et de l'humidité.

◆ *Attendu*

Des signes évidents d'un renouvellement de l'air insuffisant (traces de condensation sur les murs ou parois lisses) ou excessif (courants d'air importants) ne doivent pas être observés.

Les animaux ne doivent pas être atteints de troubles respiratoires (toux lorsque les animaux s'agitent voire au repos) voire de pathologies respiratoires récurrentes pouvant être imputés à une mauvaise gestion des paramètres d'ambiance dans les bâtiments.

◆ *Flexibilité*

Ce point est non conforme seulement si la circulation de l'air est manifestement non satisfaisante et si des troubles sanitaires y sont associés.

◆ *Méthodologie*

La vitesse et le débit d'air sont des paramètres difficiles à apprécier.

Appréciation sensorielle pour laquelle l'inspecteur doit se déplacer dans l'ensemble de la zone d'hébergement des animaux.

Contrôle visuel :

- 1) le système de ventilation lui-même peut être contrôlé :
 - dans les élevages en ventilation statique il convient de vérifier l'ouverture des trappes, des volets réglables au niveau des murs et du toit ;
 - pour les systèmes de ventilation dynamique, la vérification peut se faire au niveau du tableau de commande ;
- 2) contrôle de l'état sanitaire des animaux.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Palmipèdes

Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02

Contrôle documentaire : la consultation du registre d'élevage permet de vérifier la périodicité des pathologies respiratoires et/ou oculaires qui peuvent être associées à un bâtiment en particulier.

Ce paramètre est à apprécier en corrélation avec les autres points relatifs à l'ambiance dans le bâtiment.

◆ Pour information

Il existe 2 systèmes de ventilation dans les élevages :

- a) ventilation statique : la ventilation est assurée par des volets, ou des rideaux réglables ;
- b) ventilation dynamique : la ventilation est permise par des ventilateurs et des extracteurs d'air ; le plus souvent l'air est capté d'un côté du bâtiment, sous les "jupes", et est expulsé au niveau du plafond par des extracteurs situés sur le toit dans des cheminées et/ou latéralement par des extracteurs muraux ; ce système peut être combiné à un dispositif de refroidissement à l'entrée de l'air ("cooling").

Dans les bâtiments ouverts ayant une orientation en plein vent des mesures correctrices telles que des filets brise-vent peuvent être prises.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A03 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

SOUS-ITEM : A0301 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT : CIRCULATION, CONCENTRATION DE GAZ, TAUX DE POUSSIÈRE

A0301L02 - AIR AMBIANT, CONCENTRATION DE GAZ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

La concentration de gaz dans l'air ambiant des bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *Attendu*

Le contrôle de ce point porte principalement sur le taux d'ammoniac qui, lorsqu'il est présent en quantité importante, devient irritant pour les bronches de l'animal et altère son état de santé : une concentration d'ammoniac supérieure à 15 ppm n'est pas acceptable pour la santé des palmipèdes.

◆ *Méthodologie*

Appréciation sensorielle : l'inspecteur ne doit pas percevoir les effets d'une concentration en ammoniac trop élevée (irritations au niveau des yeux et du nez). Il faut rester suffisamment longtemps dans le bâtiment (minimum 5 minutes) pour apprécier ce paramètre.

Face à la difficulté d'appréciation sensorielle, une mesure du seuil critique précisé dans l'attendu doit être réalisée à hauteur de la tête des animaux dès perception d'une odeur d'ammoniac et à l'aide d'un appareil adapté.

◆ *Pour information*

L'ammoniac est un gaz irritant qui, à un taux élevé, provoque essentiellement :

- une inflammation des muqueuses respiratoires avec, dans un premier temps, de la toux suivie de pathologies respiratoires chroniques de type trachéites ;
- des pathologies oculaires de type kératoconjunctivites.

Un taux d'ammoniac trop élevé dans l'air peut avoir pour causes :

- une élimination insuffisante des déjections (l'ammoniac est un gaz dégagé au niveau des litières) ;
- une densité d'animaux trop importante par rapport au volume du bâtiment ;
- une ventilation insuffisante.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A03 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

SOUS-ITEM : A0301 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT : CIRCULATION, CONCENTRATION DE GAZ, TAUX DE POUSSIÈRE

A0301L03 - AIR AMBIANT, TAUX DE POUSSIÈRE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Le taux de poussière en suspension dans l'air ambiant des bâtiments d'élevage doit être maintenu dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *Attendu*

Absence de signes évidents d'excès de poussière en suspension dans l'air (altération de la visibilité dans le bâtiment).

Les animaux ne doivent pas être atteints de troubles respiratoires (toux lorsque les animaux s'agitent voire au repos) voire de pathologies respiratoires récurrentes pouvant être imputés à une mauvaise gestion des paramètres d'ambiance dans les bâtiments.

◆ *Flexibilité*

Ce point est non conforme seulement si le taux de poussière est manifestement non satisfaisant et si des troubles sanitaires y sont associés.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel et appréciation sensorielle de l'inspecteur des poussières en suspension dans l'air :

- les muqueuses de l'inspecteur ne doivent pas être agressées par la poussière (picotements voire irritation de la gorge, du nez et/ou des yeux, gêne respiratoire ou visuelle) ;
- l'inspecteur doit voir correctement dans le bâtiment (les poussières en suspension se voient mieux dans un rayon de soleil).

Il faut rester suffisamment longtemps dans le bâtiment (minimum 5 minutes) pour apprécier ce paramètre.

Ce point ne doit pas être contrôlé juste après avoir provoqué l'affolement des volailles.

Contrôle visuel de l'état sanitaire des animaux.

Contrôle documentaire : la consultation du registre d'élevage permet de vérifier la périodicité des pathologies respiratoires qui peuvent être associées à un bâtiment particulier.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Palmipèdes

Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02

◆ *Pour information*

Un taux de poussière trop élevé peut avoir pour causes :

- une litière de mauvaise qualité (trop fine, moisie, ...) ;
- une ventilation insuffisante ou excessive.

Le contrôle de ce point est impossible après l'affolement des volailles qui peut être provoqué par une arrivée dans le bâtiment trop brutale ou une couleur d'habit inhabituelle.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A04 : TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ DE L'AIR AMBIANT

SOUS-ITEM : A0401 : TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ DE L'AIR AMBIANT

A0401L01 - AIR AMBIANT, TEMPÉRATURE, FILIÈRE "PALMIPÈDES MAIGRES"

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

La température dans les bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *Attendu*

1) Palmipèdes adultes et en fin d'engraissement (de l'âge de 4 semaines à l'abattage)

Les écarts de température importants doivent être évités par la maîtrise de l'isolation et de la ventilation : quelles que soient les variations climatiques, les canards et les oies âgés de plus de 4 semaines, élevés dans le cadre de la "filiale maigre", ne doivent pas être exposés à l'intérieur des bâtiments à des températures inférieures à 0°C et supérieures à 30°C.

Cependant, lors de très fortes chaleurs, la température à l'intérieur du bâtiment est jugée :

- conforme jusqu'à 30°C,
- non conforme au dessus de 30°C lorsqu'un minimum de 10% des animaux sont trouvés en situation de stress thermique (posture particulière avec écartement des ailes associée à une augmentation du rythme respiratoire et une ouverture permanente du bec).

Hormis le cas prévu en flexibilité, lorsque la température dans le bâtiment est supérieure à 30°C, elle ne doit pas dépasser de plus de 3°C la température extérieure mesurée à l'ombre.

2) Phase de démarrage

Lors du démarrage, la température ambiante à l'intérieur des bâtiments d'élevage de canards et d'oies ne doit pas être :

- inférieures à 23°C et supérieures à 33°C durant la première semaine de vie,
- inférieures à 18°C et supérieures à 30°C durant la deuxième et troisième semaines de vie,
- inférieures à 15°C et supérieures à 30°C durant la quatrième semaine de vie.

Cependant, lors de très fortes chaleurs, la température à l'intérieur du bâtiment est jugée conforme jusqu'aux températures limites supérieures citées plus haut, et non conforme au dessus de ces valeurs lorsqu'un minimum de

10% des animaux sont trouvés en situation de stress thermique (posture particulière avec écartement des ailes associée à une augmentation du rythme respiratoire et une ouverture permanente du bec).

Hormis le cas prévu en flexibilité, lorsque la température dans le bâtiment passe au-dessus des valeurs limites supérieures, elle ne doit pas dépasser de plus de 3°C la température extérieure mesurée à l'ombre.

Lorsque les températures extérieures sont basses, les jeunes, durant la période allant de la naissance à l'âge de 4 semaines, ne doivent pas être trouvés en situation de stress thermique dû à une faible température ambiante à l'intérieur des bâtiments d'élevage. Si nécessaire, un système de chauffage, tel que des lampes à rayons infrarouges, doit être installé afin de leur fournir une zone de couchage dans laquelle la température ambiante est compatible avec leurs besoins tels que décrits plus haut.

◆ Flexibilité

Le démarrage des jeunes volailles en chauffage localisé crée un gradient de températures au niveau duquel les températures maximales (sous les systèmes de chauffage) sont supérieures aux limites préconisées en attendu, et les températures minimales (dans les zones les plus éloignées des systèmes de chauffage) inférieures aux limites préconisées en attendu. Ce système sera considéré comme conforme dans la mesure où les volailles sont réparties dans l'ensemble des zones car ce sont les déplacements qui permettent à celles-ci d'équilibrer leur température corporelle.

Lorsqu'une alerte canicule est déclarée, ce point ne sera pas jugé non conforme si l'éleveur a mis en oeuvre tous les moyens visant à atténuer l'effet de fortes températures pour préserver l'état des animaux : ventilation, brumisation à l'intérieur des bâtiments et/ou arrosage du toit.

◆ Méthodologie

Mesure de la température si possible en plusieurs points, et, en tout état de cause, au milieu et à hauteur des volailles : elle ne doit pas dépasser les limites précisées dans l'attendu.

Vérification le cas échéant de l'affichage de la température sur le tableau de commande des systèmes de ventilation dynamique.

Contrôle visuel : évaluation du stress thermique au niveau des animaux lors de fortes températures.

◆ Pour information

En comparaison des Mammifères, les volailles sont des animaux à "corps chaud". La température centrale d'un canard adulte en bonne santé varie entre 41 et 42,5°C et celle d'une oie entre 41,5 et 46°C.

Le canard de Barbarie est un canard tropical qui montre une certaine sensibilité au froid, mais supporte très bien les climats tempérés. Les canards mulards et Pékin, beaucoup plus robustes, s'élevaient très bien dehors. L'oie, quant à elle, peut s'élever à l'extérieur quel que soit le climat si elle dispose d'ombre, d'eau et d'herbe verte.

Les palmipèdes sont tous sensibles au froid durant les 3 premières semaines de leur vie du fait de la faible isolation thermique du duvet et de l'emplumement encore partiel. Par la suite, le pouvoir isolant du plumage associé à l'augmentation de la masse corporelle diminue la sensibilité au froid : les volailles adultes en bonne santé supportent relativement bien le froid mais mal les fortes chaleurs.

Les températures ambiantes préconisées dans les bâtiments d'élevage de canards sont :

1- Au démarrage :

- 40 à 42°C sous radiant avec une température ambiante de 27°C durant les 3 premiers jours de vie ;
- 38 à 40°C sous radiant avec une température ambiante de 26°C du 4ème au 7ème jours ;
- 36 à 38°C sous radiant avec une température ambiante de 24°C durant la 2ème semaine ;
- 35 à 37°C sous radiant avec une température ambiante de 22°C durant la 3ème semaine ;
- 30°C sous radiant avec une température ambiante de 20°C durant la 4ème semaine.

2- Durant la phase de croissance : 18 à 20°C pour la période allant de la 5ème semaine jusqu'à l'abattage pour les canards maigres et jusqu'au gavage pour les canards gras.

3- Chez les reproducteurs : environ 15°C.

La notion de neutralité thermique est à moduler en fonction de critères concernant :

- les individus : âge, race, état (engraissement et état sanitaire) et stade physiologique des animaux ;
- le logement : type de sol (caillebotis ou sols pleins, matériaux isolants ou non), présence ou non de litière, logement en groupe (densité) ou individuel ;

- les autres paramètres d'ambiance : humidité relative de l'air (plus l'hygrométrie est élevée, plus il sera difficile pour l'animal de réguler sa température corporelle lors de fortes températures) et présence ou non de courants d'air.

Lors d'une exposition à des températures froides ou chaudes, des réactions physiologiques et comportementales permettent aux volailles de maintenir leur température centrale. Parmi ces réactions, certains phénomènes visibles ou palpables permettent de définir le stress thermique, ce sont :

1- Face à des températures froides :

- une augmentation de la consommation d'aliments,
- des réactions comportementales : regroupement des volailles pour limiter les pertes de chaleur,
- la vasoconstriction périphérique qui permet de limiter les pertes de chaleur (les extrémités des membres deviennent froides).

2- Face à des températures chaudes,

- une diminution de la consommation d'aliments : premier réflexe qui intervient dès un dépassement de la température critique supérieure de quelques degrés,
- des réactions comportementales : réduction des contacts avec les congénères, posture particulière avec un écartement des ailes qui facilite les pertes de chaleur par augmentation de la surface d'échange et présentation de zones peu emplumées,
- l'augmentation de la fréquence respiratoire (principal mode d'élimination de la chaleur au-delà de 25°C) : pour accroître les pertes de chaleur, le principal mécanisme utilisé par les oiseaux, qui ne possèdent pas de glandes sudoripares, est la vaporisation de l'eau au niveau des voies respiratoires. Ce phénomène se traduit par une augmentation du rythme respiratoire avec une ouverture permanente du bec (passage possible de 25 mouvements respiratoires par minute dans une atmosphère thermique neutre à 200 mouvements par minute lors d'un stress thermique).

Les performances zootechniques et le taux de mortalité sont de bons éléments d'appréciation de la maîtrise de l'ambiance dans le bâtiment.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A04 : TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ DE L'AIR AMBIANT

SOUS-ITEM : A0401 : TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ DE L'AIR AMBIANT

A0401L02 - AIR AMBIANT, TEMPÉRATURE, FILIÈRE "PALMIPÈDES GRAS"

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

La température dans les bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *Attendu*

1) Phase d'élevage des palmipèdes gras

Les limites de température ambiante dans les bâtiments d'élevage des palmipèdes gras durant les phases de démarrage, de croissance et de préparation au gavage, sont les mêmes que celles imposées aux animaux élevés dans le cadre de la "filière maigre" précisées en attendu de la ligne 1 de ce point de contrôle.

2) Phase de gavage des palmipèdes gras

Les écarts de température importants doivent être évités par la maîtrise de l'isolation et de la ventilation : quelles que soient les variations climatiques, les canards et les oies, durant la phase de gavage, ne doivent pas être exposés à l'intérieur des bâtiments à des températures inférieures à 0°C et supérieures à 25°C.

◆ *Flexibilité*

Lorsqu'une alerte canicule est déclarée, ce point ne sera pas jugé non conforme si l'éleveur a mis en oeuvre tous les moyens visant à atténuer l'effet de fortes températures pour préserver l'état des animaux : ventilation, brumisation à l'intérieur des bâtiments et/ou arrosage du toit.

◆ *Méthodologie*

Mesure de la température si possible en plusieurs points, et, en tout état de cause, au milieu et à hauteur des volailles : elle ne doit pas dépasser les limites précisées dans l'attendu.

Vérification le cas échéant de l'affichage de la température sur le tableau de commande des systèmes de ventilation dynamique.

Contrôle visuel : évaluation du stress thermique au niveau des animaux lors de fortes températures.

◆ *Pour information*

L'élevage des palmipèdes gras comporte deux phases :

- la phase d'élevage proprement dit (durée moyenne : 89,4 jours en élevage de canards, 94 jours chez les oies*) ;
- la phase de gavage (durée moyenne : 12,7 jours en élevage de canards, 17 jours chez les oies*).

1- Phase d'élevage

L'élevage des palmipèdes gras se déroule en 3 temps :

- le démarrage d'une durée de 3 à 4 semaines, où les jeunes palmipèdes sont en bâtiment clos, chauffé, avec une alimentation à volonté ;
- la période de croissance d'une durée de 4 à 5 semaines, où les animaux sont élevés sur parcours extérieur, avec une alimentation rationnée dans le temps ;
- la période de préparation au gavage d'une durée de 3 à 5 semaines, ne se distinguant de la précédente que par une augmentation des quantités d'aliments fournies.

2 - Phase de gavage

La phase de gavage se caractérise par une alimentation forcée, à base de maïs, à raison de deux repas par jours généralement. Elle dure environ 2 semaines pendant lesquelles les palmipèdes gras sont détenus soit en cages individuelles restreignant la liberté de mouvement (ou "épinette"), soit en systèmes d'hébergement collectif comptant un nombre d'animaux variable.

Les épinettes ne sont normalement pas utilisées dans le gavage des oies.

(* source : chiffres 2006 de la gestion technico-économique des élevages de palmipèdes à foies gras - RENAPALM)

Lors d'une exposition à des températures froides ou chaudes, des réactions physiologiques et comportementales permettent aux volailles de maintenir leur température centrale. Parmi ces réactions, certains phénomènes visibles ou palpables permettent de définir le stress thermique, ce sont :

1- Face à des températures froides :

- une augmentation de la consommation d'aliments,
- des réactions comportementales : regroupement des volailles pour limiter les pertes de chaleur,
- la vasoconstriction périphérique qui permet de limiter les pertes de chaleur (les extrémités des membres deviennent froides).

2- Face à des températures chaudes,

- une diminution de la consommation d'aliments : premier réflexe qui intervient dès un dépassement de la température critique supérieure de quelques degrés,
- des réactions comportementales : réduction des contacts avec les congénères, posture particulière avec un écartement des ailes qui facilite les pertes de chaleur par augmentation de la surface d'échange et présentation de zones peu emplumées,
- l'augmentation de la fréquence respiratoire (principal mode d'élimination de la chaleur au-delà de 25°C) : pour accroître les pertes de chaleur, le principal mécanisme utilisé par les oiseaux, qui ne possèdent pas de glandes sudoripares, est la vaporisation de l'eau au niveau des voies respiratoires. Ce phénomène se traduit par une augmentation du rythme respiratoire avec une ouverture permanente du bec (passage possible de 25 mouvements respiratoires par minute dans une atmosphère thermique neutre à 200 mouvements par minute lors d'un stress thermique).

Lors de la période de gavage, l'administration forcée d'une ration alimentaire d'un niveau énergétique élevé et la limitation de mouvement imposée par les systèmes de logement réduisent les moyens de lutte contre une augmentation de la température corporelle dont disposent les palmipèdes.

Les performances zootechniques et le taux de mortalité sont de bons éléments d'appréciation de la maîtrise de l'ambiance dans le bâtiment.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A04 : TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ DE L'AIR AMBIANT

SOUS-ITEM : A0401 : TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ DE L'AIR AMBIANT

A0401L03 - AIR AMBIANT, TAUX D'HUMIDITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

L'humidité relative de l'air ambiant des bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *Attendu*

Dans l'attente de la fixation de couples température/humidité, l'appréciation du point de contrôle "température et humidité de l'air ambiant" porte uniquement sur le critère température.

◆ *Pour information*

Une humidité relative de l'air trop élevée peut avoir pour causes :

- une densité d'animaux trop importante par rapport au volume du bâtiment (évaporation par les animaux) ;
- une élimination insuffisante des déjections (évaporation d'eau au niveau des litières) ;
- une ventilation insuffisante ;
- des accidents (fuites de liquides au niveau des abreuvoirs, infiltrations d'eau ...).

Dans les élevages au sol, une litière trop humide favorise l'apparition de lésions podales et de troubles locomoteurs associés.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A05 : ÉCLAIREMENT

SOUS-ITEM : A0501 : ECLAIREMENT : INTENSITÉ ET RYTHME JOURNALIER SI ÉCLAIRAGE
ARTIFICIEL

A0501L01 - ÉCLAIREMENT, INTENSITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 11

Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité ni être exposés sans interruption appropriée à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, un éclairage artificiel approprié doit être prévu.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, e)

Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposés sans interruption à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante, un éclairage artificiel approprié doit être prévu pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les animaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité.

Durant les périodes d'éclairage, la luminosité dans les bâtiments d'élevage doit se rapprocher de la luminosité naturelle en condition diurne de manière à permettre aux animaux de pouvoir se voir et entretenir des rapports sociaux avec leurs congénères.

◆ *Attendu*

L'intensité lumineuse dans le bâtiment doit permettre de voir distinctement les animaux. En éclairage naturel, l'intensité lumineuse dans le bâtiment doit être au moins équivalente à celle perçue à l'extérieur dans une zone d'ombre. Si ce n'est pas le cas, un éclairage artificiel complémentaire doit être en place.

◆ *Méthodologie*

Appréciation de l'inspecteur. Il convient de prendre en compte l'intensité lumineuse à hauteur des yeux des animaux et dans plusieurs zones du bâtiment.

◆ *Pour information*

En cas d'éclairage naturel insuffisant, il convient d'y ajouter un éclairage artificiel. Le nombre de points d'éclairage et leur position varient en fonction de la conception du bâtiment.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A05 : ÉCLAIREMENT

SOUS-ITEM : A0501 : ECLAIREMENT : INTENSITÉ ET RYTHME JOURNALIER SI ÉCLAIRAGE
ARTIFICIEL

A0501L02 - ÉCLAIREMENT, RYTHME JOURNALIER

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 11

Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité ni être exposés sans interruption appropriée à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, un éclairage artificiel approprié doit être prévu.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, e)

Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposés sans interruption à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante, un éclairage artificiel approprié doit être prévu pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les animaux ne doivent pas être maintenus dans l'obscurité, ni être exposés à une lumière artificielle de façon permanente.
Le rythme d'éclairage dans les bâtiments d'élevage de volailles doit être de 24 heures et comprendre une période d'obscurité suffisante et ininterrompue.

◆ *Attendu*

Le programme d'éclairage doit prévoir une période d'obscurité suffisante, ininterrompue, qui devrait être d'environ 8 heures (hors périodes de transition lumineuse ou pénombre).

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

Contrôle du programmeur et, en complément, contrôle du registre d'élevage.

Dires de l'éleveur.



B - MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement

B0101 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination

B0102 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition

B0103 - Dispositifs d'alimentation et/ou d'abreuvement spécifiques 1 (Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement opérationnels)

B02 - Dispositif de ventilation artificielle

B0201 - Dispositif de ventilation artificielle (système principal) opérationnel

B0202 - Dispositif de ventilation de secours et système d'alarme opérationnels

B03 - Vérification quotidienne des équipements et du matériel

B0301 - Vérification quotidienne des équipements et du matériel

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0101 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT ÉVITANT TOUTE CONTAMINATION

B0101L01 - DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, CONTAMINATIONS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Avis d'experts

◆ Objectif

Les dispositifs d'alimentation doivent être conçus de manière à éviter la contamination des aliments par les déjections ou tout autre contaminant.

◆ Attendu

Les dispositifs d'alimentation doivent être conçus de façon à éviter une défécation sur les aliments distribués et leur piétinement : les aliments doivent être placés à une hauteur suffisante grâce à des dispositifs adaptés.

Il ne doit pas y avoir de fientes séchées ou d'accumulation de souillures dans les dispositifs d'alimentation.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiments et à l'extérieur).

◆ Pour information

Les systèmes d'alimentation utilisés sont habituellement :

- au démarrage : plateaux en plastique rouge (pour attirer le jeune oiseau vers l'aliment dès le départ) ou trémies de faible capacité ;
- en croissance : trémies en fer galvanisé de grande capacité, remplies manuellement (cas notamment à l'extérieur) : trémies de forme allongée) ou de façon automatique.

Selon le niveau de risque, des restrictions concernant l'accès à l'extérieur et l'utilisation des systèmes d'alimentation et d'abreuvement sur les parcours peuvent être imposées par la réglementation concernant l'influenza aviaire.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0101 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT ÉVITANT TOUTE CONTAMINATION

B0101L02 - DISPOSITIFS D'ABREUVEMENT, CONTAMINATIONS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Avis d'experts

◆ Objectif

Les dispositifs d'abreuvement doivent être conçus de manière à éviter la contamination de l'eau de boisson par les déjections ou tout autre contaminant.

◆ Attendu

Quel que soit le type, les abreuvoirs doivent être placés à une hauteur suffisante et conçus de manière à limiter la souillure de l'eau par des fientes ou tout autre contaminant.

Les dispositifs d'abreuvement doivent permettre soit une vidange régulière afin de limiter le croupissement de l'eau, soit un nettoyage régulier afin d'éliminer toute souillure.

Il ne doit pas y avoir de fientes séchées ou d'accumulation de souillures dans les dispositifs d'abreuvement.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiments et à l'extérieur).

◆ Pour information

Les systèmes d'abreuvement utilisés sont habituellement :

- au démarrage : abreuvoirs de couleur rouge (pour attirer le jeune oiseau vers l'eau dès le départ), syphoïdes (en cloche, à remplissage manuel) ou de type Plasson (en cloche, à remplissage automatique),
- en croissance : linéaires ou dalles.

On peut également trouver des systèmes d'abreuvement par pipettes.

Selon le niveau de risque, des restrictions concernant l'accès à l'extérieur et l'utilisation des systèmes d'alimentation et d'abreuvement sur les parcours peuvent être imposées par la réglementation concernant l'influenza aviaire.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0102 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT ÉVITANT TOUTE COMPÉTITION

B0102L01 - DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, COMPÉTITION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Avis d'experts

◆ Objectif

L'accès à l'aliment doit être suffisant de manière à limiter les effets de la compétition.

◆ Attendu

Les mangeoires doivent être en nombre suffisant ou d'une longueur adaptée pour que toutes les volailles puissent y accéder en même temps.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiments et à l'extérieur).

◆ Pour information

Il convient d'être particulièrement attentif à ce point dans le cas d'une alimentation rationnée, notamment lors de la préparation au gavage des palmipèdes gras. En effet, les animaux rationnés se précipitent pour manger en même temps lorsque l'aliment devient accessible et, en cas de mangeoires trop courtes notamment, seuls les premiers pourront s'alimenter. En outre, lorsque, une fois terminé, ceux-ci quitteront la mangeoire, ils risquent d'être suivis par les autres sans qu'ils aient mangé, en raison du caractère grégaire des palmipèdes.

Les systèmes d'alimentation utilisés sont habituellement :

- au démarrage : plateaux de couleur rouge (pour attirer le jeune oiseau vers l'aliment dès le départ) ou trémies de faible capacité ;
- en croissance : trémies en fer galvanisé de grande capacité, remplies manuellement (cas notamment à l'extérieur : trémies de forme allongée) ou de façon automatique.

Selon le niveau de risque, des restrictions concernant l'accès à l'extérieur et l'utilisation des systèmes d'alimentation et d'abreuvement sur les parcours peuvent être imposées par la réglementation concernant l'influenza aviaire.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0102 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT ÉVITANT TOUTE
COMPÉTITION

B0102L02 - DISPOSITIFS D'ABREUVEMENT, COMPÉTITION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

L'accès à la boisson doit être suffisant de manière à limiter les effets de la compétition.

◆ *Attendu*

Les abreuvoirs doivent être en nombre suffisant ou de taille adaptée de manière à éviter une compétition en raison d'une capacité insuffisante.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel (en bâtiments et à l'extérieur).

◆ *Pour information*

Les systèmes d'abreuvement utilisés sont habituellement :

- au démarrage : abreuvoirs de couleur rouge (pour attirer le jeune oiseau vers l'eau dès le départ), syphoïdes (en cloche, à remplissage manuel) ou de type Plasson (en cloche, à remplissage automatique),
- en croissance : linéaires ou dalles.

On peut également trouver des systèmes d'abreuvement par pipettes.

Selon le niveau de risque, des restrictions concernant l'accès à l'extérieur et l'utilisation des systèmes d'alimentation et d'abreuvement sur les parcours peuvent être imposées par la réglementation concernant l'influenza aviaire.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0103 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET/OU D'ABREUVEMENT SPÉCIFIQUES 1

SOUS-ITEM - GRILLE : B0103 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT
OPÉRATIONNELS

B0103L01 - DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement, si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les dispositifs d'alimentation doivent être fonctionnels.

◆ *Attendu*

Les distributeurs automatiques d'aliments doivent être en état de marche et garantir une distribution effective dans la mangeoire.

Ce point ne concerne pas le matériel de gavage des palmipèdes gras, qui est déclenché par le gaveur lui-même.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel vérifier la présence d'aliments dans les mangeoires.

Test du dispositif.

Contrôle du système d'enregistrement des distributeurs automatiques d'aliments.

◆ *Pour information*

Les systèmes d'alimentation utilisés sont habituellement :

- au démarrage : plateaux de couleur rouge (pour attirer le jeune oiseau vers l'aliment dès le départ) ou trémies de faible capacité ;
- en croissance : trémies en fer galvanisé de grande capacité, remplies manuellement (cas notamment à l'extérieur : trémies de forme allongée) ou de façon automatique.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0103 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET/OU D'ABREUVEMENT SPÉCIFIQUES 1

SOUS-ITEM - GRILLE : B0103 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT
OPÉRATIONNELS

B0103L02 - DISPOSITIFS D'ABREUVEMENT, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement, si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les dispositifs d'abreuvement doivent être fonctionnels.

◆ *Attendu*

Les systèmes d'abreuvement automatiques doivent être en état de marche.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : vérifier la présence d'eau dans les abreuvoirs.

Test du dispositif

◆ *Pour information*

Les systèmes d'abreuvement utilisés sont habituellement :

- au démarrage : abreuvoirs de couleur rouge (pour attirer le jeune oiseau vers l'eau dès le départ), syphoïdes (en cloche, à remplissage manuel) ou de type Plasson (en cloche, à remplissage automatique),
- en croissance : linéaires ou dalles.

On peut également trouver des systèmes d'abreuvement par pipettes.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B02 : DISPOSITIF DE VENTILATION ARTIFICIELLE

SOUS-ITEM : B0201 : DISPOSITIF DE VENTILATION ARTIFICIELLE (SYSTÈME PRINCIPAL) OPÉRATIONNEL

B0201L01 - VENTILATION ARTIFICIELLE, SYSTÈME PRINCIPAL, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement, si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Avis d'experts

◆ Objectif

Le système chargé d'assurer, à titre principal, le renouvellement de l'air dans le bâtiment d'hébergement des animaux par flux dynamique doit être fonctionnel.

◆ Attendu

Le système de ventilation artificielle doit être en état de marche au moment du contrôle. A défaut, une réparation doit avoir été demandée de sorte que ce système fonctionne à nouveau dans les meilleurs délais.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

Test du système de ventilation.

Dires de l'éleveur avec vérification éventuelle de la demande de réparation auprès d'un réparateur.

Contrôle documentaire : documents de maintenance le cas échéant.

◆ Pour information

Il existe 2 systèmes de ventilation dans les élevages :

- a) Ventilation statique : la ventilation est assurée par des volets, ou des rideaux réglables.
- b) Ventilation dynamique : la ventilation est permise par des ventilateurs et des extracteurs d'air. Le plus souvent l'air est capté d'un côté du bâtiment, sous les "jupes", et est expulsé au niveau du plafond par des extracteurs situés sur le toit dans des cheminées et/ou latéralement par des extracteurs muraux. Ce système peut être combiné à un dispositif de refroidissement à l'entrée de l'air ("cooling").

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B02 : DISPOSITIF DE VENTILATION ARTIFICIELLE

SOUS-ITEM : B0202 : DISPOSITIF DE VENTILATION DE SECOURS ET SYSTÈME D'ALARME OPÉRATIONNELS

B0202L01 - VENTILATION ARTIFICIELLE, SYSTÈME DE SECOURS, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de secours approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance ; le système d'alarme doit être testé régulièrement.

Avis d'experts

◆ Objectif

Lorsque le renouvellement d'air dans les bâtiments d'élevage est assuré par un système de ventilation artificielle, un système de remplacement fonctionnel doit être prévu pour faire face à toute défaillance.

◆ Attendu

Lorsque la ventilation est assurée par un système artificiel, un système de secours automatisé ou manuel (trappes, fenêtres, voire portes) doit être présent.

En cas de défaillance du système principal de ventilation artificielle, et quelle que soit l'origine de la panne, le système de ventilation de secours doit être opérationnel.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : vérifier l'existence des systèmes de secours.

Demander à l'éleveur de faire fonctionner le système de secours et vérification de la procédure.

Contrôle documentaire : consignes dans une procédure écrite affichée dans l'exploitation, le cas échéant.

◆ Pour information

Dans de nombreux élevages, les ouvertures sont maintenues en position fermée grâce à un dispositif électrique. En cas de panne d'alimentation électrique, elles s'ouvrent donc automatiquement.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B02 : DISPOSITIF DE VENTILATION ARTIFICIELLE

SOUS-ITEM : B0202 : DISPOSITIF DE VENTILATION DE SECOURS ET SYSTÈME D'ALARME OPÉRATIONNELS

B0202L02 - VENTILATION ARTIFICIELLE, SYSTÈME D'ALARME, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de secours approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance ; le système d'alarme doit être testé régulièrement.

Avis d'experts

◆ Objectif

En cas de ventilation artificielle, un système d'alarme doit alerter de toute défaillance.

Le fonctionnement de l'alarme du système de ventilation doit être vérifié régulièrement de façon à ce qu'elle soit toujours opérationnelle.

◆ Attendu

Quel que soit le système (téléphonique ou sonore) l'alarme doit permettre l'avertissement à tout moment et sans délai d'une personne présente sur l'exploitation ou pouvant intervenir immédiatement.

◆ Flexibilité

Pour le contrôle de la fréquence de vérification du système d'alarme, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : vérifier l'existence du système d'alarme.

Demander à l'éleveur de le faire fonctionner.

Dires de l'éleveur : fréquence de la vérification du système d'alarme.

Contrôle documentaire : consignes d'urgence dans une procédure écrite affichée dans l'exploitation le cas échéant.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B03 : VÉRIFICATION QUOTIDIENNE DES ÉQUIPEMENTS ET DU MATÉRIEL

SOUS-ITEM : B0301 : VÉRIFICATION QUOTIDIENNE DES ÉQUIPEMENTS ET DU MATÉRIEL

B0301L01 - MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS, FONCTIONNEMENT, VÉRIFICATION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. (...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. (...)

Avis d'experts

◆ Objectif

Le fonctionnement des équipements et matériels dont dépend la santé des animaux doit être vérifié quotidiennement.

◆ Attendu

Ce sont essentiellement les systèmes de ventilation artificielle, d'alimentation et d'abreuvement (abreuvoirs automatiques, distributeurs automatiques d'aliments) qui doivent être vérifiés quotidiennement.

◆ Flexibilité

Pour ce point de contrôle, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ Méthodologie

Dires de l'éleveur.



C - PERSONNEL

C01 - Connaissances et qualifications
C0101 - Connaissances et qualifications
C02 - Nombre adapté
C0201 - Nombre adapté

CHAPITRE : C : PERSONNEL

ITEM : C01 : CONNAISSANCES ET QUALIFICATIONS

SOUS-ITEM : C0101 : CONNAISSANCES ET QUALIFICATIONS

C0101L01 - PERSONNEL, CONNAISSANCES, QUALIFICATIONS, ELEVAGE, BIEN-ÊTRE ANIMAL

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 1

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, chap. 1er, point 3, b)

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les animaux sont soignés par un personnel possédant les aptitudes professionnelles et les connaissances appropriées.

◆ *Attendu*

L'éleveur et ses employés doivent avoir des connaissances en matière d'élevage et de bien-être animal.

◆ *Flexibilité*

La compétence du personnel ne sera considérée non conforme qu'en cas de constatation du mauvais état de santé ou d'entretien de plusieurs animaux, non décelé par l'éleveur ou ses employés.

Ce point devra être révisé lorsque les formations organisées autour du bien-être en élevage de volailles seront développées.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : appréciation de la conduite de l'exploitation et de l'état général des animaux.

Contrôle documentaire :

- vérification des résultats du suivi zootechnique des animaux dans le registre d'élevage,
- présence sur l'exploitation de documents relatifs à l'élevage et au bien-être animal et, le cas échéant, diplômes et formations suivies par l'éleveur et ses employés.

◆ *Pour information*

Il existe un niveau minimum à l'installation des jeunes agriculteurs : diplôme agricole associé éventuellement à un stage de 6 mois.

La majorité des élevages de volailles sont régulièrement suivis par des techniciens liés à des groupements et/ou par des vétérinaires.

Des formations gratuites "Eleveur infirmier" sont proposées par les G.D.S.

CHAPITRE : C : PERSONNEL

ITEM : C02 : NOMBRE ADAPTÉ

SOUS-ITEM : C0201 : NOMBRE ADAPTÉ

C0201L01 - PERSONNEL, NOMBRE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 1

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, chap. 1er, point 3, b)

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

Avis d'experts

◆ Objectif

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux.

◆ Attendu

Le nombre de personnes doit permettre de satisfaire a minima aux exigences du point D0101.

◆ Flexibilité

Le nombre de personnes ne sera considéré non conforme qu'en cas de constatation du mauvais état de santé ou d'entretien de plusieurs animaux.

Le nombre de personnes dépend de l'organisation de l'exploitation et du type d'élevage.

Le nombre de personnes travaillant sur l'exploitation peut être adapté, mais devenir insuffisant du fait d'une mauvaise organisation ou de l'insuffisance de travail.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : appréciation de l'état général de l'exploitation et des animaux.

Contrôle documentaire : examen dans le registre d'élevage des caractéristiques de l'exploitation et des données concernant l'encadrement zootechnique de l'exploitation.

◆ Pour information

Des ratios "nombre d'animaux par UTH" seront proposés ultérieurement.



D - CONDUITE D'ÉLEVAGE

D01 - Interventions sur l'animal sain

D0101 - Fréquence d'inspection des animaux

D0102 - Inspection des animaux à l'aide d'un éclairage approprié

D0103 - Absence de mutilations

D0104 - Pratiques d'élevage sans souffrance et/ou dommage importants et/ou durables

D0105 - Entraves spécifiques 1 (Conditions de détention : absence de souffrance et respect d'un espace approprié)

D02 - Soins aux animaux malades ou blessés

D0201 - Soins assurés sans délai aux animaux malades ou blessés

D0202 - Absence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins appropriés

D0203 - Isolement effectif des animaux dont l'état de santé le nécessite

D0204 - Recours à un vétérinaire en cas de besoin

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0101 : FRÉQUENCE D'INSPECTION DES ANIMAUX

D0101L01 - INSPECTION DES ANIMAUX, FRÉQUENCE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 2

Tous les animaux maintenus dans des systèmes d'élevage, dont le bien-être dépend d'une attention humaine fréquente, seront inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes seront inspectés à des intervalles suffisants pour leur éviter toute souffrance.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, c) 1er alinéa

Les animaux maintenus dans des systèmes d'élevages nécessitant une attention humaine fréquente sont inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes sont inspectés à des intervalles suffisants pour permettre de leur procurer dans les meilleurs délais les soins que nécessite leur état et pour mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'éviter des souffrances.

Avis d'experts

◆ Objectif

L'inspection de l'ensemble des animaux doit être régulière et réalisée à une fréquence suffisante pour déceler tout problème dans les meilleurs délais.

◆ Attendu

En bâtiment, comme à l'extérieur, l'inspection des palmipèdes est réalisée au moins une fois par jour.

En élevage au sol, l'ensemble de la surface du bâtiment doit être inspecté.

◆ Flexibilité

Etant donné qu'il est impossible de vérifier directement la fréquence d'inspection des animaux elle-même, seuls les dires de l'éleveur feront foi.

◆ Méthodologie

Dires de l'éleveur concernant la fréquence de passage.

Contrôle visuel : dans les élevages au sol, vérification de l'absence d'un nombre plus élevé de cadavres dans une zone éloignée de la porte d'accès.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0102 : INSPECTION DES ANIMAUX À L'AIDE D'UN ÉCLAIRAGE APPROPRIÉ

D0102L01 - INSPECTION DES ANIMAUX, ÉCLAIRAGE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 3

Un éclairage approprié (fixe ou mobile) est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, c) 2nd alinéa

Un éclairage approprié est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Un éclairage approprié fixe ou mobile doit être disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.

◆ *Attendu*

En l'absence de lumière naturelle ou artificielle suffisante, l'éleveur doit être équipé d'un éclairage mobile (torche ou lampe) de réserve fonctionnel qui doit être utilisé si l'intensité lumineuse est trop faible.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : vérification de la suffisance d'éclairage à l'aide du système principal et au besoin du système d'appoint.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0103 : ABSENCE DE MUTILATIONS

D0103L01 - ANIMAUX SAINS, INTERVENTIONS, MUTILATIONS, CANARDS DOMESTIQUES,
OIES DOMESTIQUES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 19

Dans l'attente de l'adoption de dispositions spécifiques concernant les mutilations selon la procédure prévue à l'article 5 de la directive, est sans préjudice de la directive 91/630/CEE, les règles nationales en la matière sont applicables dans le respect des règles générales du traité.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. L.214-3 1er et 2e alinéas

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux.

(...)

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les interventions entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse, ou pouvant causer une douleur ou une détresse significative, non pratiquées dans un but thérapeutique ou diagnostique, doivent être limitées à celles autorisées par la recommandation du Conseil de l'Europe concernant les canards domestiques (*Anas platyrhynchos*) et celle concernant les oies domestiques (*Anser anser F.domesticus*, *Anser cygnoides F.domesticus*) et leurs croisements.

◆ *Attendu*

Chez les canards domestiques et chez les oies domestiques, la seule intervention autorisée est la fixation d'une plaque d'identification qui doit être réalisée de manière à éviter toute détresse inutile. Cette intervention ne peut être réalisée que par un personnel qualifié.

Compte tenu de ce qui précède, les interventions suivantes sont interdites, qu'il y ait prescription ou non d'un vétérinaire :

- la taille du bec ;
- la coupe des griffes ;
- la pose d'oeillères ("lunettes") qui implique la pénétration ou autre mutilation du septum nasal ;
- l'arrachage des plumes ou du duvet sur les oiseaux vivants.

Ces exigences sont applicables quel que soit le système d'élevage et le nombre de volailles.

◆ *Flexibilité*

Pour l'année 2007, seule sera considérée comme non-conforme la découverte, au moment-même de l'inspection, de la réalisation de mutilations non autorisées.

La pose d'oeillères ne provoquant aucune blessure, ne modifiant pas le septum nasal et n'obstruant pas totalement la vision, pourrait être envisagée, dans la mesure où de telles oeillères existent, pour une période limitée et sur avis vétérinaire.

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel : absence de mutilations non autorisées.

Dires de l'éleveur.

◆ *Pour information*

Les canards domestiques (*Anas platyrhynchos*) sont issus à l'origine du canard colvert sauvage ; parmi ceux-ci, on trouve notamment les races suivantes : Pékin, Rouen, Kaki Campbell, etc.

Le canard de Barbarie, lui, relève d'un genre et d'une espèce distincts : *Cairina moschata*, et constitue la variété domestique du canard musqué.

Le canard Pékin est élevé aux fins suivantes :

- production de canard "à rôti",
- obtention des canards "mulards" destinés au gavage, à partir des canes Pékin (par croisement avec un canard mâle de Barbarie).

Les oies domestiques peuvent appartenir à deux espèces distinctes :

- *Anser anser f. domesticus*, issue de l'oie cendrée sauvage (ex. : oies landaises, de Toulouse, d'Alsace) et utilisée notamment pour la production de foie gras (minoritaire en France par rapport au foie gras de canard) ;
- *Anser cygnoïdes f. domesticus*, issues de l'oie cygnoïde sauvage (oies de Guinée, de Chine) présentant une caroncule frontale.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0103 : ABSENCE DE MUTILATIONS

D0103L02 - ANIMAUX SAINS, INTERVENTIONS, MUTILATIONS, CANARDS DE BARBARIE,
CANARDS MULARDS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 19

Dans l'attente de l'adoption de dispositions spécifiques concernant les mutilations selon la procédure prévue à l'article 5 de la directive, est sans préjudice de la directive 91/630/CEE, les règles nationales en la matière sont applicables dans le respect des règles générales du traité.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. L.214-3 1er et 2e alinéas

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux.

(...)

Avis d'experts

◆ Objectif

Les interventions entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse, ou pouvant causer une douleur ou une détresse significative, non pratiquées dans un but thérapeutique ou diagnostique, doivent être limitées à celles autorisées par la recommandation du Conseil de l'Europe concernant les canards de Barbarie (*Cairina moschata*) et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques (*Anas platyrhynchos*).

◆ Attendu

Chez les canards de Barbarie et chez les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques (ou "mulards"), seules sont autorisées les interventions suivantes, dans les conditions précisées ci-dessous :

- la fixation d'une plaque d'identification, qui doit être réalisée de manière à éviter toute détresse inutile ;
- la taille du bec selon la modalité suivante : ablation de la partie du crochet de la mandibule supérieure dépassant la mandibule inférieure laissée intacte ;
- la coupe des griffes.

Un document explicatif, référencé en "Pour information", permet d'illustrer les modalités de réalisation de la taille du bec et de la coupe des griffes.

L'ablation du crochet et la coupe des griffes ne doivent être réalisées que lorsque les oiseaux se blessent mutuellement alors que toutes les mesures préventives ont été prises (telles que la modification des facteurs environnementaux, de systèmes d'élevages inadéquats ou la sélection de races ou souches de volailles appropriées).

Les interventions susmentionnées ne peuvent être réalisées que par un personnel qualifié.

Compte tenu de ce qui précède, les interventions suivantes sont interdites, qu'il y ait prescription ou non d'un vétérinaire :

- la pose d'oeillères ("lunettes") impliquant la pénétration ou autre mutilation du septum nasal,
- l'arrachage des plumes ou du duvet sur les oiseaux vivants.

Ces exigences sont applicables quel que soit le système d'élevage et le nombre de volailles.

◆ Flexibilité

Pour l'année 2007, seule sera considérée comme non-conforme la découverte, au moment-même de l'inspection, de la réalisation de mutilations non autorisées.

La pose d'oeillères ne provoquant aucune blessure, ne modifiant pas le septum nasal et n'obstruant pas totalement la vision, pourrait être envisagée, dans la mesure où de telles oeillères existent, pour une période limitée et sur avis vétérinaire.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel :

- absence de mutilations non autorisées,
- vérification de la présence de blessures,
- vérification de la maîtrise des conditions d'élevage.

Dires de l'éleveur.

◆ Pour information

1. Le canard de Barbarie (*Cairina moschata*) constitue la variété domestique du canard musqué, d'une espèce et d'un genre distincts de ceux du canard domestique (*Anas platyrhynchos*).

Le canard de Barbarie est l'espèce la plus utilisée dans la production de canards à rôti.

L'essentiel de la production française de foie gras est obtenu par élevage de canards "mulards" mâles. Ces derniers sont obtenus par croisement entre une cane domestique (habituellement Pékin) et un canard mâle Barbarie. Ce sont des hybrides stériles, plus rustiques que le canard de Barbarie.

2. Le document : "Vade-mecum de protection animale en élevage : Fiches illustrant le VMPA PALMIPÈDES" est consultable EN ACCÈS RESTREINT sur le site Intranet de la DGAL, à la rubrique : Animaux / protection animale / élevage des animaux de rente.

3. Afin de prévenir les agressions, il convient de rappeler que l'excès de lumière, notamment, favorise l'agressivité chez les volailles.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0104 : PRATIQUES D'ÉLEVAGE SANS SOUFFRANCE ET/OU DOMMAGE IMPORTANTS ET/OU DURABLES

D0104L01 - ANIMAUX SAINS, PRATIQUES D'ÉLEVAGE, SOUFFRANCES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, points 20 et 21

20. Les méthodes d'élevage naturelles ou artificielles qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages aux animaux concernés ne doivent pas être pratiquées.

Cette disposition n'empêche pas le recours à certaines méthodes susceptibles de causer des souffrances ou des blessures minimales ou momentanées, ou de nécessiter une intervention non susceptible de causer un dommage durable, lorsque ces méthodes sont autorisées par les dispositions nationales.

21. Aucun animal ne doit être gardé dans un élevage si l'on ne peut raisonnablement escompter, sur la base de son génotype ou de son phénotype, qu'il puisse y être gardé sans effets néfastes sur sa santé ou son bien-être.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Art. 2

L'élevage, la garde ou la détention d'un animal, tel que défini à l'article 1er du présent arrêté, ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé.

Avis d'experts

◆ Objectif

Les pratiques d'élevage ne doivent pas générer de souffrances ou de dommages importants ou durables.

◆ Attendu

Dans l'attente de la détermination des pratiques d'élevage néfastes et de leur évaluation par des experts scientifiques, ce point doit être considéré conforme.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0105 : ENTRAVES SPÉCIFIQUES 1

SOUS-ITEM - GRILLE : D0105 : CONDITIONS DE DÉTENTION : ABSENCE DE SOUFFRANCE ET RESPECT D'UN ESPACE APPROPRIÉ

D0105L01 - CONDITIONS DE DÉTENTION, ACCIDENTS, BLESSURES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 7, 1er alinéa

La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de telle manière que cela lui cause des souffrances ou des dommages inutiles.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les conditions de détention des volailles ne doivent pas être source de blessures ou d'accidents.

◆ *Attendu*

Les systèmes de logement (au sol, en cages ou tout autre système, y compris les "épinettes" utilisées lors du gavage des canards "mulards") doivent être conçus de façon à éviter tout risque d'accident et de blessures.

Ce point de contrôle ne concerne pas les éventuels systèmes de contention pouvant être utilisés pour immobiliser l'animal lors d'interventions ponctuelles (NB : la période de gavage des palmipèdes gras n'entre pas dans la catégorie des interventions ponctuelles).

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel :

- de l'état des volailles ;
- des systèmes de détention.

◆ *Pour information*

Les modes d'élevage des palmipèdes destinés à la consommation diffèrent selon l'objectif de production, l'espèce et, le cas échéant, les cahiers des charges des signes de qualité :

1/ FILIERE "PALMIPÈDES GRAS" :

L'élevage des palmipèdes gras comporte deux phases principales :

- la phase d'élevage proprement dit (durée moyenne : environ 89 jours en élevage de canards, 94 jours chez les oies*);
- la phase de gavage (durée moyenne : environ 13 jours en élevage de canards, 17 jours chez les oies*).

a - phase d'élevage

Au sein de cette phase d'élevage, on distingue habituellement :

- une période de démarrage d'une durée de 3 à 4 semaines (âge des animaux : 1 à 28 jours), où les jeunes palmipèdes sont en bâtiment clos, chauffé, avec une alimentation à volonté ;
- une période de croissance d'une durée de 4 à 5 semaines (âge des animaux : 28 à 63 jours), durant laquelle les animaux ont accès à un parcours extérieur et l'alimentation est rationnée dans le temps ;
- une période de préparation au gavage d'une durée de 3 à 5 semaines (âge des animaux : 63 à 90 jours), se distinguant de la précédente par une augmentation des quantités d'aliments fournies.

b - phase de gavage

La phase de gavage dure environ 13 jours en moyenne chez les canards et 17 jours chez les oies (*). Elle se caractérise par une alimentation forcée, à base de maïs, à raison de deux repas par jours généralement. Pendant le gavage, les palmipèdes gras sont détenus soit en cages individuelles ou "épinette" (restreignant la liberté de mouvement), soit en systèmes d'hébergement collectif (comptant un nombre d'animaux variable). A noter que les épinettes ne sont normalement pas utilisées dans le gavage des oies.

(* source : chiffres 2006 de la gestion technico-économique des élevages de palmipèdes à foies gras - RENAPALM)

A titre d'exemple, concernant les modalités de détention lors du gavage, le cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) "canards à foie gras du Sud-Ouest" prévoit notamment les densités maximales (/surface minimale) suivantes :

- 5 canards/m² pour le gavage dit "au sol",
- 7 canards/m² en parcs collectifs,
- 1000 cm² par canard en cage individuelle.

2/ FILIERE "CHAIR / MAIGRE" :

L'élevage de canards se fait majoritairement en groupes de taille importante, sans accès à l'extérieur et souvent sur caillebotis intégral.

L'élevage d'oies est réalisé en général en petits groupes, au sol sur litière et avec accès à des parcours extérieurs (l'oie ayant la particularité d'être herbivore).

3/ REPRODUCTEURS :

Dans les élevages de reproducteurs, deux systèmes sont fréquemment rencontrés :

- l'élevage en cages au niveau de la sélection des reproducteurs (testage) ;
- l'élevage sur caillebotis partiels associés à une zone de litière, au niveau parental.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0105 : ENTRAVES SPÉCIFIQUES 1

SOUS-ITEM - GRILLE : D0105 : CONDITIONS DE DÉTENTION : ABSENCE DE SOUFFRANCE ET RESPECT D'UN ESPACE APPROPRIÉ

D0105L02 - CONDITIONS DE DÉTENTION, LIBERTÉ DE MOUVEMENT

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 7

La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de telle manière que cela lui cause des souffrances ou des dommages inutiles.

Lorsqu'un animal est continuellement ou habituellement attaché, enchaîné ou maintenu, il doit lui être laissé un espace approprié à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Avis d'experts

◆ Objectif

Les conditions de détention doivent laisser un minimum de liberté de mouvement aux volailles.

◆ Attendu

Sauf en cas de nécessité absolue (prescription vétérinaire), les dimensions des bâtiments ou des cages doivent permettre aux animaux d'effectuer les comportements indispensables sans difficulté :

- se coucher, se relever, se retourner sans difficultés,
- se tenir debout dans une position normale,
- s'alimenter et s'abreuver sans difficulté,
- déféquer normalement,
- battre des ailes,
- lisser leurs plumes,
- entretenir des rapports sociaux.

La détention des palmipèdes gras dans des cages ou "épinettes" individuelles, telles qu'elles sont conçues actuellement, n'est pas de nature à satisfaire ces exigences.

La notion de nécessité absolue ou la présence d'une prescription vétérinaire, mentionnées ci-dessus, ne peuvent être invoquées pour justifier cette pratique.

A ce jour, il n'existe pas de valeur réglementaire chiffrée concernant la surface disponible par animal.

Ce point de contrôle ne concerne pas les systèmes de contention éventuellement utilisés pour immobiliser l'animal lors d'interventions ponctuelles (NB : la période de gavage des palmipèdes gras n'entre pas dans la catégorie des interventions ponctuelles).

Cas du comportement lié à l'eau : en l'absence de point d'eau permettant le bain sur le parcours extérieur (si celui-ci existe), les palmipèdes (à l'exception des jeunes oies de moins de 3 semaines) doivent disposer d'installations en nombre suffisant, conçues de façon à leur permettre de couvrir leur tête avec de l'eau et de la projeter sur leur corps sans difficulté ; ceci peut être assuré par les abreuvoirs existants dans la mesure où les oiseaux peuvent y tremper le bec.

◆ Flexibilité

Dans l'attente du développement des systèmes d'hébergement collectifs pour les canards en gavage, l'interdiction des "épinettes", prévue en attendu, devra être mise en oeuvre progressivement, comme suit :

- l'installation de nouvelles "épinettes" ne sera plus tolérée au-delà du 31 décembre 2009 ;
- la présence de ces dispositifs ne sera plus tolérée dans aucun atelier de gavage de canards au-delà du 31 décembre 2015.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel :

- de l'état des animaux ;
- des systèmes de détention.

◆ Pour information

Les modes d'élevage des palmipèdes destinés à la consommation diffèrent selon l'objectif de production, l'espèce et, le cas échéant, les cahiers des charges des signes de qualité :

1/ FILIERE "PALMIPÈDES GRAS" :

L'élevage des palmipèdes gras comporte deux phases principales :

- la phase d'élevage proprement dit (durée moyenne : environ 89 jours en élevage de canards, 94 jours chez les oies*) ;
- la phase de gavage (durée moyenne : environ 13 jours en élevage de canards, 17 jours chez les oies*).

a - phase d'élevage

Au sein de cette phase d'élevage, on distingue habituellement :

- une période de démarrage d'une durée de 3 à 4 semaines (âge des animaux : 1 à 28 jours), où les jeunes palmipèdes sont en bâtiment clos, chauffé, avec une alimentation à volonté ;
- une période de croissance d'une durée de 4 à 5 semaines (âge des animaux : 28 à 63 jours), durant laquelle les animaux ont accès à un parcours extérieur et l'alimentation est rationnée dans le temps ;
- une période de préparation au gavage d'une durée de 3 à 5 semaines (âge des animaux : 63 à 90 jours), se distinguant de la précédente par une augmentation des quantités d'aliments fournies.

b - phase de gavage

La phase de gavage dure environ 13 jours en moyenne chez les canards et 17 jours chez les oies (*). Elle se caractérise par une alimentation forcée, à base de maïs, à raison de deux repas par jours généralement. Pendant le gavage, les palmipèdes gras sont détenus soit en cages individuelles ou "épinette" (restreignant la liberté de mouvement), soit en systèmes d'hébergement collectif (comptant un nombre d'animaux variable). A noter que les épinettes ne sont normalement pas utilisées dans le gavage des oies.

(* source : chiffres 2006 de la gestion technico-économique des élevages de palmipèdes à foies gras - RENAPALM)

A titre d'exemple, concernant les modalités de détention lors du gavage, le cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) "canards à foie gras du Sud-Ouest" prévoit notamment les densités maximales (/surface minimale) suivantes :

- 5 canards/m² pour le gavage dit "au sol",
- 7 canards/m² en parcs collectifs,



- 1000 cm² par canard en cage individuelle.

2/ FILIERE "CHAIR / MAIGRE" :

L'élevage de canards se fait majoritairement en groupes de taille importante, sans accès à l'extérieur et souvent sur caillebotis intégral.

L' élevage d'oies est réalisé en général en petits groupes, au sol sur litière et avec accès à des parcours extérieurs (l'oie ayant la particularité d'être herbivore).

3/ REPRODUCTEURS :

Dans les élevages de reproducteurs, deux systèmes sont fréquemment rencontrés :

- l'élevage en cages au niveau de la sélection des reproducteurs (testage) ;
- l'élevage sur caillebotis partiels associés à une zone de litière, au niveau parental.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0201 : SOINS ASSURÉS SANS DÉLAI AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

D0201L01 - ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, SOINS, DÉLAIS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 2)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 1er alinéa

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Avis d'experts

◆ Objectif

Toute volaille présentant des signes cliniques de maladie ou de traumatisme doit immédiatement bénéficier de soins ou être mise à mort.

◆ Attendu

Il ne doit pas y avoir dans l'exploitation d'animaux présentant des signes anciens de traumatismes ou de maladies pour lesquels aucun soin n'a été engagé.

◆ Flexibilité

Lorsque la négligence de l'éleveur ne peut pas être objectivée au moment de l'inspection, une non conformité ne sera pas relevée.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : appréciation de l'état des animaux.

En présence d'animaux malades ou blessés, l'inspecteur doit contrôler que l'éleveur, soit a eu recours à un vétérinaire (présence d'une ordonnance ou vérification téléphonique par l'inspecteur auprès du vétérinaire), soit qu'il a lui-même administré des soins (contrôle du registre d'élevage).

Si l'éleveur déclare que cette situation est apparue depuis son dernier passage, et qu'il est impossible pour l'inspecteur d'objectiver cet état de fait, il conviendra de programmer une visite inopinée, accompagné par un vétérinaire dans les meilleurs délais.

Contrôle documentaire : examen des interventions médicales et traitements mis en place consignés dans le registre d'élevage, des performances zootechniques et des taux de mortalité.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Palmipèdes
Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0202 : ABSENCE D'ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS LAISSÉS SANS SOINS APPROPRIÉS

D0202L01 - ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, SOINS APPROPRIÉS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 1er alinéa

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Avis d'experts

◆ Objectif

Les volailles doivent être maintenues en bon état de santé et tout animal présentant des signes cliniques de maladie ou de traumatisme doit bénéficier de soins adéquats (incluant la mise à mort éventuelle).

◆ Attendu

Si un éleveur a engagé des soins de sa propre initiative, une non conformité sera relevée si l'animal est au moment du contrôle en état de détresse.

Lorsqu'il y a eu intervention d'un vétérinaire, les traitements doivent être mis en place conformément à ses prescriptions.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : appréciation de l'inspecteur.

Contrôle documentaire : examen des interventions médicales et traitements mis en place consignés dans le registre d'élevage.

◆ Pour information

Pour apprécier sommairement l'état de détresse des animaux, les éléments suivants, non exhaustifs, peuvent être pris en considération de façon combinée ou pris isolément :

- animaux ne pouvant plus s'alimenter ou boire, se lever, se déplacer ou ne pouvant plus se déplacer que sous la contrainte,
- prostration,
- plaies surinfectées, purulentes,
- chute des performances zootechniques...

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0203 : ISOLEMENT EFFECTIF DES ANIMAUX DONT L'ÉTAT DE SANTÉ LE NÉCESSITE

D0203L01 - ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, ISOLEMENT

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

(...). Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 2nd alinéa

Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

Avis d'experts

◆ Objectif

Toute volaille malade ou blessée dont la mise à mort n'est pas décidée, doit être isolée lorsque son état ne lui permet pas de rester au niveau du groupe.

◆ Attendu

L'isolement d'un animal malade ou blessé doit être réalisé :

- lorsque les soins nécessaires ne sont pas réalisables en présence de ses congénères,
- lorsqu'on peut craindre des dérangements ou agressions par les congénères, notamment pour des animaux présentant des blessures dues à des phénomènes de cannibalisme.

Cependant, tout animal ayant a priori peu de chances de survie, notamment ne pouvant se tenir debout, s'alimenter ou s'abreuver, doit être éliminé immédiatement et non isolé de ses congénères.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

Dires de l'éleveur.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0203 : ISOLEMENT EFFECTIF DES ANIMAUX DONT L'ÉTAT DE SANTÉ LE NÉCESSITE

D0203L02 - ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, LOCAL D'ISOLEMENT

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

(...). Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 2nd alinéa

Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

Avis d'experts

◆ Objectif

Les bâtiments d'élevage doivent disposer d'un local ou d'un système d'isolement qui servira d'infirmier lorsqu'un animal ou un groupe d'animaux présenteront des signes cliniques de maladie ou de traumatisme.

◆ Attendu

En présence d'animaux malades ou blessés dont l'état nécessite un isolement, l'espace qui leur est réservé doit être d'une taille suffisante pour les accueillir dans des conditions de confort au moins équivalentes au reste du groupe et les soigner sans être dérangé par leurs congénères.

Si le système retenu consiste en un local distinct, l'ambiance doit y être compatible avec les exigences relatives à l'état de l'animal qui y est placé :

- renouvellement d'air satisfaisant,
- température conforme aux dispositions du point A0401,
- présence de litière sèche et confortable le cas échéant.

Les animaux isolés doivent pouvoir être abreuvés et nourris selon les mêmes exigences que le reste du groupe.

Le nettoyage et la désinfection de l'espace réservé à l'isolement doivent être facilement réalisables.

◆ Flexibilité

La notion d'isolement est relative : un emplacement permettant de séparer le ou les animaux du reste du groupe peut être suffisant dans les cas où il n'y a pas de risque apparent de contagiosité. De ce fait, le contrôle de ce point n'est permis que lorsqu'il y a présence d'au moins un animal isolé.

Le fait d'isoler les volailles de leurs congénères en les plaçant dans les couloirs est une non-conformité lorsqu'elles n'ont pas accès à de l'eau ou de la nourriture et si cet emplacement constitue un danger (accès à des grains empoisonnés destinés aux rongeurs, par exemple).

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Palmipèdes
Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02

Dires de l'éleveur.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0204 : RECOURS À UN VÉTÉRINAIRE EN CAS DE BESOIN

D0204L01 - ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, RECOURS À UN VÉTÉRINAIRE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. (...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 1er alinéa

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Avis d'experts

◆ Objectif

Lorsque les animaux paraissent malades, ils doivent être convenablement soignés sans délai et, si cela s'avère inefficace et que l'état des animaux ne justifie pas leur mise à mort, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

◆ Attendu

En cas de non conformité au point D0202, le fait de ne pas avoir eu recours à un vétérinaire constitue également une non conformité au titre du présent point.

◆ Flexibilité

Dès lors que l'inspecteur a pu vérifier qu'un vétérinaire a bien été contacté par l'éleveur, ce point sera considéré comme conforme.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : constatation de la présence d'animaux malades non soignés, ou en situation de détresse malgré l'engagement de soins par l'éleveur.

En présence d'animaux malades, l'inspecteur doit contrôler que l'éleveur, soit a eu recours à un vétérinaire (présence d'une ordonnance ou vérification téléphonique par l'inspecteur auprès du vétérinaire), soit qu'il a lui-même administré des soins à l'animal (contrôle du registre d'élevage).

Contrôle documentaire : recherche dans le registre d'élevage des ordonnances et passages du vétérinaire.

Dires de l'éleveur.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

E - MATIÈRES

E01 - Alimentation

E0101 - Quantité et qualité de l'aliment distribué

E0102 - Fréquence d'alimentation

E02 - Abreuvement

E0201 - Abreuvement : quantité, qualité et fréquence

E03 - Médicaments vétérinaires

E0301 - Innocuité des produits et substances médicamenteuses et zootechniques utilisés

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E01 : ALIMENTATION

SOUS-ITEM : E0101 : QUANTITÉ ET QUALITÉ DE L'ALIMENT DISTRIBUÉ

E0101L01 - ANIMAUX LOGÉS EN BÂTIMENTS, ALIMENTATION, QUANTITÉ, QUALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 14

Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication : (...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 1er alinéa

Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. (...)

Avis d'experts

◆ Objectif

Les aliments ou les compléments minéraux et vitaminés, doivent être de bonne qualité.

La ration quotidienne devra répondre aux besoins propres à l'espèce et aux besoins de production.

Les animaux en mauvais état d'entretien (retard de croissance, maigreur) doivent être en faible nombre, voire absents.

Il doit y avoir concordance entre la conformation et l'âge de l'animal.

◆ Attendu

Les aliments ne doivent pas être moisissés, souillés et ne doivent pas présenter d'agglomérats.

La granulation des aliments doit être adaptée à l'âge des volailles.

Il ne doit pas y avoir d'animaux en état de maigreur avancée dans l'élevage.

Les changements substantiels et soudains de type ou de qualité de l'aliment, ou de façon d'alimenter les volailles, doivent être évités.

◆ Méthodologie



Contrôle visuel :

- vérification de l'état des stocks d'aliments (silos et compléments alimentaires) ;
- appréciation de l'état général et de la conformation des animaux.

Contrôle documentaire : vérification sur le cahier d'élevage des indices de consommation et performances zootechniques.

Dires de l'éleveur.

◆ *Pour information*

Les canards et les oisons sont omnivores. La particularité de l'oise adulte est son tube digestif qui lui confère une aptitude à consommer et digérer de grandes quantités d'aliments riches en fibres, et donc de très bien valoriser l'herbe qu'elle pâture. Contrairement aux autres espèces aviaires, l'oise adulte est herbivore.

La vétusté des silos est souvent une source de mauvaise conservation des aliments pour volailles.

Par temps humide, il est conseillé de ne pas laisser les aliments dans les trémies plus de 3 ou 4 jours, afin de prévenir l'apparition de moisissures.

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E01 : ALIMENTATION

SOUS-ITEM : E0102 : FRÉQUENCE D'ALIMENTATION

E0102L01 - ALIMENTATION, FRÉQUENCE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 15

Tous les animaux doivent avoir accès à la nourriture à des intervalles correspondant à leurs besoins physiologiques.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication : (...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 1er alinéa

Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. (...)

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les volailles doivent recevoir tous les jours une alimentation correspondant à leurs besoins physiologiques et de production.

◆ *Attendu*

Lorsque les aliments ne sont pas distribués ad libitum, une distribution doit être assurée au moins une fois par jour.

La fréquence de distribution et le volume d'aliments distribués doivent permettre d'éviter les compétitions entre les animaux et satisfaire leurs besoins physiologiques.

Les changements substantiels et soudains de façon d'alimenter les volailles doivent être évités.

◆ *Flexibilité*

Lorsque la distribution d'aliments est manuelle, il n'est pas possible de vérifier directement la fréquence d'alimentation des animaux ; seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ *Méthodologie*

Dires de l'éleveur.

Contrôle documentaire : prescriptions du technicien d'élevage dans le cahier d'élevage le cas échéant.

Vérification de la programmation des systèmes de distribution d'aliments automatique.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Palmipèdes

Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02

◆ *Pour information*

Les canards et les oisons sont omnivores. La particularité de l'oise adulte est son tube digestif qui lui confère une aptitude à consommer et digérer de grandes quantités d'aliments riches en fibres, et donc de très bien valoriser l'herbe qu'elle pâture. Contrairement aux autres espèces aviaires, l'oise adulte est herbivore.

Les animaux futurs reproducteurs ou en préparation au gavage font habituellement l'objet d'un rationnement alimentaire.

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E02 : ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : E0201 : ABREUVEMENT : QUANTITÉ, QUALITÉ ET FRÉQUENCE

E0201L01 - ABREUVEMENT, QUALITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 14 2nd alinéa et point 16

14. Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.

16. Tous les animaux doivent avoir accès à une quantité appropriée d'eau d'une qualité adéquate ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en liquide par tout autre moyen.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;
(...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 1er alinéa

(...) Ils doivent avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en quantité appropriée et en qualité adéquate.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

L'eau servant à l'abreuvement des animaux devra être d'une qualité adéquate.

◆ *Attendu*

L'eau distribuée ne doit pas être souillée par une accumulation de matières organiques (litière, aliments, déjections ...) trahissant l'absence de renouvellement ou de nettoyage des abreuvoirs.

◆ *Flexibilité*

A ce jour, on ne peut exiger une eau potable (normes consommation humaine) pour les animaux sur la base des réglementations relatives à la protection et l'alimentation animales.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel (en bâtiment et à l'extérieur).

Contrôle documentaire : (le cas échéant) présence de résultats d'analyse d'eau favorables au regard des critères de contamination fécale.

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E02 : ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : E0201 : ABREUVEMENT : QUANTITÉ, QUALITÉ ET FRÉQUENCE

E0201L02 - ABREUVEMENT, QUANTITÉ, FRÉQUENCE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 16

Tous les animaux doivent avoir accès à une quantité appropriée d'eau d'une qualité adéquate ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en liquide par tout autre moyen.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ; (...)

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Tous les animaux doivent avoir un accès permanent à une quantité appropriée d'eau.

◆ *Attendu*

Les systèmes d'abreuvement automatiques doivent être fonctionnels.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : vérifier qu'il y a de l'eau à disposition des animaux.

Vérification du fonctionnement des systèmes d'abreuvement automatiques.

◆ *Pour information*

Un manque d'eau prolongé, comme un manque d'aliment, provoque une dégradation de l'état général.

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E03 : MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

SOUS-ITEM : E0301 : INNOCUITÉ DES PRODUITS ET SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES ET ZOOTECHNIQUES UTILISÉS

E0301L01 - SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES ET/OU ZOOTECHNIQUES, INNOCUITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 18

Aucune autre substance, à l'exception des substances administrées, à des fins thérapeutiques ou prophylactiques ou en vue de traitement zootechnique tel que défini à l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive 96/22/CE, ne doit être administrée à un animal à moins qu'il n'ait été démontré par des études scientifiques du bien-être des animaux ou sur la base de l'expérience acquise que l'effet de la substance ne nuit pas à sa santé ou à son bien-être.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 2nd alinéa

Sans préjudice des dispositions applicables à l'administration de substances utilisées à des fins thérapeutiques, prophylactiques ou en vue de traitements zootechniques, des substances ne peuvent être administrées aux animaux que si des études scientifiques ou l'expérience acquise ont démontré qu'elles ne nuisent pas à la santé des animaux et qu'elles n'entraînent pas de souffrance évitable.

Avis d'experts

◆ Objectif

Les produits et substances administrés hors prescription vétérinaire ne doivent pas être nocifs pour les animaux.

◆ Attendu

Si au moment du contrôle est constatée l'administration (par ingestion, injection ou application) d'une substance qui n'a pas fait l'objet d'une prescription vétérinaire et dont l'innocuité ne peut être démontrée, une non conformité sera relevée.

◆ Flexibilité

Ne sera considérée comme non conforme que la découverte de l'administration au moment-même de l'inspection d'une substance considérée toxique au vu des considérations de l'attendu.

Une administration d'une substance médicamenteuse ou zootechnique hors prescription, mais dans le respect des conditions prévues par l'AMM, sera considérée comme non nocive au titre de la protection animale.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : constat de l'acte d'administration.

Contrôle documentaire : vérification dans le registre d'élevage de la prescription vétérinaire, ou, pour les produits non prescrits, de l'emballage ou de la notice.

◆ Pour information

L'article 1er, paragraphe 2, point c), de la Directive 96/22/CE définit les traitements zootechniques qui correspondent aux hormones utilisées dans le cadre de la maîtrise des cycles et de la préparation des femelles à la transplantation embryonnaire.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Palmipèdes
Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02



F - DOCUMENTS

F01 - Registre d'élevage

F0101 - Registre conforme aux exigences de la réglementation (Registre conforme aux exigences de la réglementation protection animale)

CHAPITRE : F : DOCUMENTS

ITEM : F01 : REGISTRE D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : F0101 : REGISTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION

SOUS-ITEM - GRILLE : F0101 : REGISTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE LA
RÉGLEMENTATION PROTECTION ANIMALE

F0101L01 - REGISTRE D'ÉLEVAGE, DOCUMENTS

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 5

Le propriétaire ou le détenteur des animaux tient un registre indiquant tout traitement médical apporté ainsi que le nombre d'animaux morts ou découverts à chaque inspection.

Toute information équivalente dont la conservation est requise à d'autres fins convient également aux fins de la présente directive.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Article 6, 1er alinéa point 3 et 3e alinéa
Article 7, 1er alinéa points 3 et 4

Art. 6.- Le détenteur consigne dans le registre d'élevage les données suivantes concernant les mouvements des animaux :

(...)

3. La mort d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux concernés, ainsi que le bon d'enlèvement délivré dans le cadre du service public de l'équarrissage ;

(...)

L'enregistrement des données susvisées peut être effectué au travers d'un classement de bons de livraison ou enlèvement des animaux et le cas échéant de certificats sanitaires.

Art. 7. - En ce qui concerne l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, le détenteur consigne ou classe dans le registre d'élevage les données suivantes :

(...)

3. Les ordonnances, y compris celles concernant les aliments médicamenteux ;

4. Mention de l'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication :

- de la nature des médicaments (nom commercial ou à défaut substance[s] active[s]) ;

- des animaux auxquels ils sont administrés, de la voie d'administration et de la dose quotidienne administrée par animal, ces mentions pouvant être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;

- de la date de début et la date de fin de traitement ;

- lorsque le médicament administré aux animaux comporte une substance visée au II de l'article 254 du code rural, du nom de la personne qui administre ce médicament et, s'il ne s'agit pas d'un vétérinaire ayant satisfait aux obligations prévues à l'article 309 du code rural, du nom du vétérinaire sous la responsabilité duquel cette administration est effectuée ;

(...)

Avis d'experts

◆ *Objectif*



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Palmipèdes

Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02

Un registre, indiquant tout traitement médical effectué ainsi que les mortalités observées, doit être conservé sur l'exploitation.

◆ *Attendu*

Dans le cadre du contrôle de ce point, il ne s'agit pas de vérifier l'ensemble des dispositions requises par l'AM du 05/06/00 relatif au registre d'élevage. Il importe ici de s'en tenir, conformément aux dispositions de la Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998, au contrôle des deux seuls éléments mentionnés en objectif (nombre d'animaux morts découverts à chaque inspection, traitements médicaux effectués).

◆ *Flexibilité*

Un classement des documents attestant du mouvement des animaux (bons de livraison, bons d'équarrissage ...) peut tenir lieu d'enregistrement de ces données.

◆ *Méthodologie*

Contrôle documentaire.

CHAPITRE : F : DOCUMENTS

ITEM : F01 : REGISTRE D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : F0101 : REGISTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION

SOUS-ITEM - GRILLE : F0101 : REGISTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE LA
RÉGLEMENTATION PROTECTION ANIMALE

F0101L02 - REGISTRE D'ÉLEVAGE, DURÉE DE CONSERVATION SUR L'EXPLOITATION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 6

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont mis à la disposition de l'autorité compétente lors des inspections ou lorsque celle-ci le demande.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Art. 11

Le registre d'élevage est conservé sur l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans suivant l'année de prise en compte de la dernière information enregistrée.

Toutefois :

- lorsque la tenue d'une partie du registre d'élevage est réputée effectuée par l'application d'autres dispositions réglementaires visées à l'article 12, c'est la durée de conservation prévue par ces dispositions réglementaires qui s'appliquent pour la partie du registre concernée ;
- pour les volailles, la durée minimale visée au premier alinéa est ramenée à trois ans pour la partie du registre d'élevage hors ordonnances.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les documents tels que décrits à l'attendu de la ligne F0101L01, qui font partie du registre d'élevage, doivent être conservés pendant une durée minimum de 5 ans.

◆ *Attendu*

Ces documents doivent être mis à disposition lors de l'inspection.

◆ *Méthodologie*

Contrôle documentaire.

◆ *Pour information*

Du point de vue de la réglementation relative à la protection animale (directive 98/58/CE), la conservation pendant 3 ans de l'enregistrement des mortalités observées et des traitements effectués est obligatoire. Toutefois, cette disposition a été transposée de façon plus large par l'arrêté ministériel du 05/06/00 relatif au registre d'élevage. Par souci de cohérence, il a été décidé de prendre en compte la durée de conservation de 5 ans également pour les besoins des contrôles au titre de la protection animale.

INDEX DES EXPRESSIONS-CLÉS

◆ Abreuvement	Abreuvement, Qualité	Page 78
	Abreuvement, Quantité, Fréquence	Page 79
◆ Accidents	Animaux à l'extérieur, Accidents, Blessures, Corps étrangers, Intoxications	Page 11
	Conditions de détention, Accidents, Blessures	Page 62
◆ Air ambiant	Air ambiant, Circulation	Page 27
	Air ambiant, Concentration de gaz	Page 28
	Air ambiant, Taux de poussière	Page 30
	Air ambiant, Température, Filière "palmipèdes maigres"	Page 33
	Air ambiant, Température, Filière "palmipèdes gras"	Page 35
	Air ambiant, Taux d'humidité	Page 36
◆ Alimentation	Animaux logés en bâtiments, Alimentation, Quantité, Qualité	Page 75
	Alimentation, Fréquence	Page 77
◆ Animaux à l'extérieur	Animaux à l'extérieur, Intempéries	Page 7
	Animaux à l'extérieur, Prédateurs, Clôtures	Page 9
	Animaux à l'extérieur, Accidents, Blessures, Corps étrangers, Intoxications	Page 11
	Animaux à l'extérieur, Clôtures	Page 13
◆ Animaux logés en bâtiments	Animaux logés en bâtiments, Alimentation, Quantité, Qualité	Page 75
◆ Animaux malades ou blessés	Animaux malades ou blessés, Soins, Délais	Page 67
	Animaux malades ou blessés, Soins appropriés	Page 68
	Animaux malades ou blessés, Isolement	Page 69
	Animaux malades ou blessés, Local d'isolement	Page 71
	Animaux malades ou blessés, Recours à un vétérinaire	Page 72
◆ Animaux sains	Animaux sains, Interventions, Mutilations, Canards domestiques, Oies domestiques	Page 57
	Animaux sains, Interventions, Mutilations, Canards de Barbarie, Canards mulards	Page 59
	Animaux sains, Pratiques d'élevage, Souffrances	Page 60
◆ Bien-être animal	Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal	Page 51
◆ Blessures	Animaux à l'extérieur, Accidents, Blessures, Corps étrangers, Intoxications	Page 11
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures	Page 15
	Construction, Locaux de stabulation, Systèmes de contention, Blessures	Page 23
	Conditions de détention, Accidents, Blessures	Page 62
◆ Canards de Barbarie	Animaux sains, Interventions, Mutilations, Canards de Barbarie, Canards mulards	Page 59
◆ Canards domestiques	Animaux sains, Interventions, Mutilations, Canards domestiques, Oies domestiques	Page 57
◆ Canards mulards	Animaux sains, Interventions, Mutilations, Canards de Barbarie, Canards mulards	Page 59
◆ Circulation	Air ambiant, Circulation	Page 27
◆ Clôtures	Animaux à l'extérieur, Prédateurs, Clôtures	Page 9
	Animaux à l'extérieur, Clôtures	Page 13
◆ Compétition	Dispositifs d'alimentation, Compétition	Page 42
	Dispositifs d'abreuvement, Compétition	Page 43
◆ Concentration de gaz	Air ambiant, Concentration de gaz	Page 28
◆ Conditions de détention		

	Conditions de détention, Accidents, Blessures	Page 62
	Conditions de détention, Liberté de mouvement	Page 65
◆ Connaissances		
	Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal	Page 51
◆ Construction		
	Construction, Locaux de stabulation, Systèmes de contention, Blessures	Page 23
◆ Contaminations		
	Dispositifs d'alimentation, Contaminations	Page 40
	Dispositifs d'abreuvement, Contaminations	Page 41
◆ Corps étrangers		
	Animaux à l'extérieur, Accidents, Blessures, Corps étrangers, Intoxications	Page 11
◆ Délais		
	Animaux malades ou blessés, Soins, Délais	Page 67
◆ Dispositifs d'abreuvement		
	Dispositifs d'abreuvement, Contaminations	Page 41
	Dispositifs d'abreuvement, Compétition	Page 43
	Dispositifs d'abreuvement, Fonctionnalité	Page 45
◆ Dispositifs d'alimentation		
	Dispositifs d'alimentation, Contaminations	Page 40
	Dispositifs d'alimentation, Compétition	Page 42
	Dispositifs d'alimentation, Fonctionnalité	Page 44
◆ Documents		
	Registre d'élevage, Documents	Page 84
◆ Durée de conservation sur l'exploitation		
	Registre d'élevage, Durée de conservation sur l'exploitation	Page 84
◆ Eclairage		
	Inspection des animaux, Eclairage	Page 55
◆ Eclairement		
	Éclairement, Intensité	Page 37
	Éclairement, Rythme journalier	Page 38
◆ Elevage		
	Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal	Page 51
◆ Equipements		
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures	Page 15
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité	Page 17
	Equipements, Nettoyage et désinfection	Page 21
◆ Evacuation des déchets		
	Sols, Evacuation des déchets	Page 25
◆ Filière "palmipèdes gras"		
	Air ambiant, Température, Filière "palmipèdes gras"	Page 35
◆ Filière "palmipèdes maigres"		
	Air ambiant, Température, Filière "palmipèdes maigres"	Page 33
◆ Fonctionnalité		
	Dispositifs d'alimentation, Fonctionnalité	Page 44
	Dispositifs d'abreuvement, Fonctionnalité	Page 45
	Ventilation artificielle, Système principal, Fonctionnalité	Page 46
	Ventilation artificielle, Système de secours, Fonctionnalité	Page 47
	Ventilation artificielle, Système d'alarme, Fonctionnalité	Page 48
◆ Fonctionnement		
	Matériel et équipements, Fonctionnement, Vérification	Page 49
◆ Fréquence		
	Inspection des animaux, Fréquence	Page 54
	Alimentation, Fréquence	Page 77
	Abreuvement, Quantité, Fréquence	Page 79
◆ Hébergement		
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures	Page 15
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité	Page 17
	Construction, Locaux de stabulation, Systèmes de contention, Blessures	Page 23
◆ Innocuité		
	Substances médicamenteuses et/ou zootechniques, Innocuité	Page 81
◆ Inspection des animaux		
	Inspection des animaux, Fréquence	Page 54

	Inspection des animaux, Eclairage	Page 55
◆ Intempéries		
	Animaux à l'extérieur, Intempéries	Page 7
◆ Intensité		
	Éclairage, Intensité	Page 37
◆ Interventions		
	Animaux sains, Interventions, Mutilations, Canards domestiques, Oies domestiques	Page 57
	Animaux sains, Interventions, Mutilations, Canards de Barbarie, Canards mulards	Page 59
◆ Intoxications		
	Animaux à l'extérieur, Accidents, Blessures, Corps étrangers, Intoxications	Page 11
◆ Isolement		
	Animaux malades ou blessés, Isolement	Page 69
◆ Liberté de mouvement		
	Conditions de détention, Liberté de mouvement	Page 65
◆ Local d'isolement		
	Animaux malades ou blessés, Local d'isolement	Page 71
◆ Locaux de stabulation		
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures	Page 15
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité	Page 17
	Construction, Locaux de stabulation, Systèmes de contention, Blessures	Page 23
◆ Matériaux de construction		
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures	Page 15
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité	Page 17
◆ Matériel et équipements		
	Matériel et équipements, Fonctionnement, Vérification	Page 49
◆ Murs		
	Sols, Murs, Nettoyage et désinfection	Page 19
◆ Mutilations		
	Animaux sains, Interventions, Mutilations, Canards domestiques, Oies domestiques	Page 57
	Animaux sains, Interventions, Mutilations, Canards de Barbarie, Canards mulards	Page 59
◆ Nettoyage et désinfection		
	Sols, Murs, Nettoyage et désinfection	Page 19
	Equipements, Nettoyage et désinfection	Page 21
◆ Nombre		
	Personnel, Nombre	Page 52
◆ Oies domestiques		
	Animaux sains, Interventions, Mutilations, Canards domestiques, Oies domestiques	Page 57
◆ Personnel		
	Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal	Page 51
	Personnel, Nombre	Page 52
◆ Pratiques d'élevage		
	Animaux sains, Pratiques d'élevage, Souffrances	Page 60
◆ Prédateurs		
	Animaux à l'extérieur, Prédateurs, Clôtures	Page 9
◆ Qualifications		
	Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal	Page 51
◆ Qualité		
	Animaux logés en bâtiments, Alimentation, Quantité, Qualité	Page 75
	Abreuvement, Qualité	Page 78
◆ Quantité		
	Animaux logés en bâtiments, Alimentation, Quantité, Qualité	Page 75
	Abreuvement, Quantité, Fréquence	Page 79
◆ Recours à un vétérinaire		
	Animaux malades ou blessés, Recours à un vétérinaire	Page 72
◆ Registre d'élevage		
	Registre d'élevage, Documents	Page 84
	Registre d'élevage, Durée de conservation sur l'exploitation	Page 84
◆ Rythme journalier		
	Éclairage, Rythme journalier	Page 38
◆ Soins		
	Animaux malades ou blessés, Soins, Délais	Page 67
◆ Soins appropriés		

◆ <i>Sols</i>	Animaux malades ou blessés, Soins appropriés	Page 68
	Sols, Murs, Nettoyage et désinfection	Page 19
	Sols, Evacuation des déchets	Page 25
◆ <i>Souffrances</i>	Animaux sains, Pratiques d'élevage, Souffrances	Page 60
◆ <i>Substances médicamenteuses et/ou zootechniques</i>	Substances médicamenteuses et/ou zootechniques, Innocuité	Page 81
◆ <i>Système d'alarme</i>	Ventilation artificielle, Système d'alarme, Fonctionnalité	Page 48
◆ <i>Système de secours</i>	Ventilation artificielle, Système de secours, Fonctionnalité	Page 47
◆ <i>Système principal</i>	Ventilation artificielle, Système principal, Fonctionnalité	Page 46
◆ <i>Systèmes de contention</i>	Construction, Locaux de stabulation, Systèmes de contention, Blessures	Page 23
◆ <i>Taux d'humidité</i>	Air ambiant, Taux d'humidité	Page 36
◆ <i>Taux de poussière</i>	Air ambiant, Taux de poussière	Page 30
◆ <i>Température</i>	Air ambiant, Température, Filière "palmipèdes maigres"	Page 33
	Air ambiant, Température, Filière "palmipèdes gras"	Page 35
◆ <i>Toxicité</i>	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité	Page 17
◆ <i>Ventilation artificielle</i>	Ventilation artificielle, Système principal, Fonctionnalité	Page 46
	Ventilation artificielle, Système de secours, Fonctionnalité	Page 47
	Ventilation artificielle, Système d'alarme, Fonctionnalité	Page 48